

**TRIBUNAL FÉDÉRAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DES Etats-Unis DISTRICT SUD DE NEW YORK**

----- X
: **IN RE VIVENDI UNIVERSAL, S.A.** :
(SECURITIES LITIGATION (LITIGE SUR TITRES)) :
: **Procédure Civile N° 02 Civ. 5571 (RJH)** :
: **Le présent document porte sur :** :
: **Toutes procédures** :
----- X

**RÉPONSE ET DÉFENSES AFFIRMATIVES DE GUILLAUME HANNEZO
À LA PREMIÈRE « CLASS ACTION » CONSOLIDÉE MODIFIÉE**

Le défendeur Guillaume Hannezo, par l'intermédiaire de ses avocats, Schulte Roth & Zabel LLP, soumet par les présentes sa réponse à la Première « Class Action » consolidée modifiée, en date du 24 novembre 2003 (la « Première plainte modifiée »). En réponse aux allégations spécifiques de la Première plainte modifiée, M. Hannezo déclare qu'il :

1. Nie les allégations contenues dans la première phrase du paragraphe 1 de la Première plainte modifiée, excepté qu'il admet que Vivendi Universal, S.A. (« Vivendi »), Jean-Marie Messier, PDG de Vivendi Universal, S.A. jusqu'à sa démission le ou aux alentours du 1^{er} juillet 2002 et M. Hannezo, Directeur Financier de Vivendi Universal, S.A. jusqu'à la prise d'effet de sa démission le 17 juillet 2002, sont les défendeurs dans cette procédure. Nie posséder les connaissances ou les informations suffisantes pour former une croyance quant à la vérité des allégations contenues dans la deuxième phrase du paragraphe 1, excepté qu'il admet qu'une déclaration d'enregistrement et un prospectus en date du 30 octobre 2000, ont été émis dans le cadre d'une série de transactions portant sur Vivendi, S.A., The Seagram Company Ltd. (« Seagram ») et Canal Plus, SA. (« Canal Plus ») (ci-après la « Déclaration d'Enregistrement »), et invite respectueusement la Cour à se reporter à la Déclaration d'Enregistrement pour en connaître le contenu complet et précis. Sinon affirme ne pas être tenu de répondre aux conclusions juridiques énoncées dans le paragraphe 1.

2. Nie les allégations contenues dans la première phrase du paragraphe 2 de la Première plainte modifiée, excepté qu'il admet que Vivendi était initialement une société de distribution d'eau qui devint par la suite une société internationale. Nie les allégations contenues dans la deuxième phrase du paragraphe 2, excepté

qu'il admet que, suite à une série de transactions avec Seagram (l'ancienne maison-mère de Universal Studios et Universal Music) et Canal Plus (l'un des plus gros opérateurs européens de télévision payante) en décembre 2000, Vivendi est devenu un très grand groupe de médias et de spectacle. Admet les allégations contenues dans la troisième phrase du paragraphe 2.

3. Nie les allégations contenues dans le paragraphe 3 de la Première plainte modifiée.

4. Nie les allégations contenues dans le paragraphe 4 de la Première plainte modifiée.

5. Nie les allégations contenues dans le paragraphe 5 de la Première plainte modifiée.

6. Nie les allégations contenues dans le paragraphe 6 de la Première plainte modifiée, excepté qu'il admet que Vivendi a acquis U.S. Filter et fusionné avec Canal Plus.

7. Nie les allégations contenues dans le paragraphe 7 de la Première plainte modifiée.

8. Nie les allégations contenues dans la première phrase du paragraphe 8 de la Première plainte modifiée, Nie les allégations contenues dans la deuxième phrase du paragraphe 8, excepté qu'il admet que Vivendi a publié un communiqué de presse en date du 6 décembre 2001 et que le *Financial Times* (Londres) a publié un article en date du 14 décembre 2001 et affirme que les extraits du communiqué de presse et de l'article repris dans la deuxième phrase du paragraphe 8 sont cités de manière exacte, et invite respectueusement la Cour à se reporter à ce communiqué de presse et à cet article pour en connaître le contenu complet et précis. Admet que Vivendi a publié un communiqué de presse en date du 17 décembre 2001 et invite respectueusement la Cour à se reporter à ce communiqué de presse pour en connaître le contenu complet et précis.

9. Nie les allégations contenues dans le paragraphe 9 de la Première plainte modifiée, excepté qu'il admet que *The Wall Street Journal* a publié un article en date du 31 octobre 2002, affirme que les extraits de cet article repris dans la deuxième phrase du paragraphe 9 sont cités avec exactitude, sous réserve des caractères gras, des soulignements, des italiques, des ellipses et de l'insertion du texte original entre crochets et invite respectueusement la Cour à se reporter à cet article pour en connaître le contenu complet et précis.

10. Nie les allégations contenues dans le paragraphe 10 de la Première plainte modifiée.

11. Nie les allégations contenues dans le paragraphe 11 de la Première plainte modifiée, excepté qu'il admet que Vivendi a racheté un certain nombre de ses actions en 2001 et que Vivendi a vendu un certain nombre d'options de vente d'actions ordinaires.

12. Nie les allégations contenues dans le paragraphe 12 de la Première plainte modifiée,

excepté qu'il affirme que Standard & Poor's a abaissé la notation de crédit de Vivendi le 2 juillet 2002, que l'action ordinaire Vivendi a clôturé à 17,80€ à la Bourse de Paris et que Goldman Sachs a donné une présentation à certains administrateurs de Vivendi le 24 juin 2002.

13. Nie les allégations contenues dans la première et la deuxième phrases du paragraphe 13 de la Première plainte modifiée, excepté qu'il admet que M. Messier a démissionné le ou aux alentours du 1^{er} juillet 2002 et que la démission de M. Hannezo a pris effet le 17 juillet 2002. Affirme ne pas être obligé de répondre aux allégations contenues dans la troisième phrase du paragraphe 13, en vertu de l'Opinion et de l'Arrêt de la Cour en date du 3 novembre 2003, qui a conclu que les déclarations formulées par M. Messier ne peuvent pas être attribuées à M. Hannezo. Dans la mesure où une réponse est nécessaire, M. Hannezo nie posséder les connaissances ou les informations suffisantes pour former une croyance quant à la vérité des allégations contenues dans la troisième phrase du paragraphe 13. Nie les allégations contenues dans la quatrième phrase du paragraphe 13.

14. Nie les allégations contenues dans la première phrase du paragraphe 14 de la Première plainte modifiée, excepté qu'il admet que Vivendi a publié un communiqué de presse en date du 14 août 2002, et invite respectueusement la Cour à se reporter à ce communiqué de presse pour en connaître le contenu complet et précis. Nie posséder les connaissances ou les informations suffisantes pour former une croyance quant à la vérité des allégations contenues dans la deuxième phrase du paragraphe 14. Nie les allégations contenues dans les troisième et quatrième phrases du paragraphe 14, excepté qu'il admet que, le 14 août 2002, Standard & Poor's a abaissé la dette de long terme de Vivendi à « BB » et que le cours de l'action ordinaire et de l'ADS Vivendi s'est établi respectivement à 11,89€ et 11,66\$.

15. Nie les allégations contenues dans le paragraphe 15 de la Première plainte modifiée, excepté qu'il admet que, le 14 août 2002, l'ADS Vivendi a clôturé à 11,66\$ et que le 30 janvier 2001, le cours de clôture de l'ADS Vivendi était de 75,50\$.

16. Nie les allégations contenues dans la première phrase du paragraphe 16 de la Première plainte modifiée, excepté qu'il admet que des enquêtes ont été ouvertes par : (a) le parquet français ; (b) le Bureau du Ministre de la Justice des États-Unis pour le District Sud de New York ; (c) La Commission des Opérations de Bourse (« COB »), qui fait désormais partie de l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») ; et (d) la U.S. Securities and Exchange Commission (« SEC »). Nie les allégations contenues dans la deuxième phrase du

paragraphe 16, excepté qu'il admet que les demandeurs prétendent intenter cette procédure en leur nom et au nom des autres membres de la Classe et de la Sous-classe putatives, au sens donné à ces termes par le paragraphe 1 de la Première plainte modifiée.

17. Nie les allégations contenues dans le paragraphe 17 de la Première plainte modifiée, excepté dans la mesure où ces allégations reprennent des conclusions juridiques auxquelles aucune réponse n'est nécessaire.

18. Nie les allégations contenues dans le paragraphe 18 de la Première plainte modifiée, excepté dans la mesure où ces allégations reprennent des conclusions juridiques auxquelles aucune réponse n'est nécessaire.

19. Nie les allégations contenues dans le paragraphe 19 de la Première plainte modifiée, excepté dans la mesure où ces allégations reprennent des conclusions juridiques auxquelles aucune réponse n'est nécessaire.

20. Nie les allégations contenues dans le paragraphe 20 de la Première plainte modifiée, excepté dans la mesure où ces allégations reprennent des conclusions juridiques auxquelles aucune réponse n'est nécessaire.

21. Nie les allégations contenues dans le paragraphe 21 de la Première plainte modifiée, excepté dans la mesure où ces allégations reprennent des conclusions juridiques auxquelles aucune réponse n'est nécessaire.

22. Nie les allégations contenues dans le paragraphe 22 de la Première plainte modifiée.

23. Nie les allégations, y compris le schéma, contenus dans le paragraphe 23 de la Première plainte modifiée, excepté qu'il admet qu'avant ou durant la Période putative visée par le recours, Vivendi, S.A., ou Vivendi (ou l'une ou plusieurs de leurs filiales ou de leurs sociétés affiliées) a soit acquis tout ou partie de, acheté des actifs auprès de, ou investi dans, les sociétés énumérées dans le schéma repris dans le paragraphe 23, mais nie posséder les connaissances ou les informations suffisantes pour former une croyance quant à l'« emplacement aux États-Unis » et au « prix d'achat » allégués dans le schéma.

24. Nie les allégations contenues dans le paragraphe 24 de la Première plainte modifiée, excepté qu'il admet que durant la Période putative visée par le recours, Vivendi a déposé certains rapports auprès de

la SEC sur Formulaire 20-F et Formulaire 6-K, et invite respectueusement la Cour à se reporter à ces rapports pour en connaître le contenu complet et exact.

25. Nie les allégations contenues dans le paragraphe 25 de la Première plainte modifiée.

26. Admet que Vivendi a déposé son Formulaire 20-F 2001 auprès de la SEC le 28 mai 2002, et affirme que le dit Formulaire 20-F 2001 de Vivendi déclare que les actifs à long terme de Vivendi aux États-Unis s'établissaient à 53,522 milliards € et que le chiffre d'affaires aux États-Unis était de 7,009 milliards €, et invite respectueusement la Cour à se reporter au Formulaire 20-F de Vivendi pour en connaître le contenu complet et exact. M. Hannezo affirme en outre qu'il n'a pas à répondre aux allégations contenues dans la troisième phrase du paragraphe 26, en vertu de l'Opinion et de l'Arrêté de la Cour en date du 3 novembre 2003, qui a conclu que les déclarations formulées par M. Messier ne peuvent pas être attribuées à M. Hannezo. Dans la mesure où une réponse est nécessaire, M. Hannezo nie posséder les connaissances ou les informations suffisantes pour former une croyance quant à la vérité des allégations contenues dans la troisième phrase du paragraphe 26.

27. Nie les allégations contenues dans le paragraphe 27 de la Première plainte modifiée, excepté dans la mesure où ces allégations reprennent des conclusions juridiques auxquelles aucune réponse n'est nécessaire, excepté qu'il admet que le siège de Vivendi est situé à Paris, en France, et que Vivendi gère des bureaux dans ce District. Nie posséder les connaissances ou les informations suffisantes pour former une croyance quant à la vérité des allégations contenues dans la troisième phrase du paragraphe 27, excepté qu'il admet que M. Messier a déménagé à New York en 2001. Affirme ne pas être obligé de répondre aux allégations contenues dans les quatrième et cinquième phrases du paragraphe 27, en vertu de l'Opinion et de l'Arrêt de la Cour en date du 3 novembre 2003, qui a conclu que les déclarations formulées par M. Messier ne peuvent pas être attribuées à M. Hannezo. Dans la mesure où une réponse est nécessaire, M. Hannezo nie posséder les connaissances ou les informations suffisantes pour former une croyance quant à la vérité des allégations contenues dans les quatrième et cinquième phrases du paragraphe 27. Nie les allégations contenues dans la sixième phrase du paragraphe 27 de la Première plainte modifiée, excepté dans la mesure où ces allégations reprennent des conclusions juridiques auxquelles aucune réponse n'est nécessaire.

28. Nie les allégations contenues dans le paragraphe 28 de la Première plainte modifiée, excepté dans la mesure où ces allégations reprennent des conclusions juridiques auxquelles aucune réponse n'est nécessaire.

29. Admet les allégations contenues dans la première phrase du paragraphe 29 de la Première plainte modifiée. Nie les allégations contenues dans la deuxième phrase du paragraphe 29.

30. Affirme que les allégations contenues dans la première phrase du paragraphe 30 de la Première plainte modifiée sont trop vagues pour permettre de définir une réponse car les demandeurs n'identifient pas où Vivendi se serait soi-disant « décrit comme étant un conglomérat international », excepté qu'il admet que, durant la Période putative visée par le recours, l'activité de Vivendi était axée sur deux domaines : Médias et Communications et Services Environnementaux. Nie les allégations contenues dans les deuxième et troisième phrases du paragraphe 30, excepté qu'il admet que, durant la Période putative visée par le recours, le pôle Médias et Communications de Vivendi était divisé en cinq segments : (a) Musique (géré à travers le Groupe Universal Music) ; (b) Édition ; (c) Télévision et films ; (d) Télécoms ; et (e) Internet.

31. Nie les allégations contenues dans le paragraphe 31 de la Première plainte modifiée, excepté qu'il admet que, durant la Période putative visée par le recours, Vivendi Environnement appartenait partiellement à Vivendi et exerçait des activités mondiales de services environnementaux.

32. Nie les allégations contenues dans la première phrase du paragraphe 32 de la Première plainte modifiée, excepté qu'il admet que M. Messier occupait le poste de PDG de Vivendi jusqu'à sa démission, le ou aux alentours du 1^{er} juillet 2002. Nie posséder les connaissances ou les informations suffisantes pour former une croyance quant à la vérité des allégations contenues dans la deuxième phrase du paragraphe 32.

33. Nie les allégations contenues dans le paragraphe 33 de la Première plainte modifiée, excepté qu'il admet avoir été le Directeur Financier de Vivendi durant la Période putative visée par le recours, jusqu'à la prise d'effet de sa démission, le 17 juillet 2002.

34. Affirme que les allégations contenues dans le paragraphe 34 de la Première plainte modifiée prétendent décrire collectivement MM. Hannezo et Messier et qu'aucune réponse n'est nécessaire.

35. Nie les allégations contenues dans la première phrase du paragraphe 35 de la Première plainte modifiée, excepté dans la mesure où ces allégations reprennent des conclusions juridiques auxquelles aucune réponse n'est nécessaire. Affirme que les allégations contenues dans les deuxième et troisième phrases du paragraphe 35 sont trop vagues pour permettre de définir une réponse car ce qu'entendent les demandeurs par « des informations propriétaires confidentielles concernant » Vivendi « et ses activités, ses produits, sa croissance, ses états financiers et sa situation financière » n'est pas clair et ce qu'ils entendent par « comptes-rendus publics, aux

actionnaires ou aux investisseurs, ainsi qu'aux autres communications » n'est pas clair, excepté qu'il admet avoir été le Vice-Président Exécutif Sénior et le Directeur Financier durant la Période putative visée par le recours, jusqu'à la prise d'effet de sa démission le 17 juillet 2002, et que pendant cette période il avait par conséquent accès à certaines informations et documentations confidentielles concernant les activités, les établissements, les finances et les états financiers de Vivendi, et affirme que M. Messier était PDG durant la Période putative visée par le recours jusqu'à sa démission, le ou aux alentours du 1^{er} juillet 2002.

36. Nie les allégations contenues dans le paragraphe 36 de la Première plainte modifiée, et affirme que les allégations sont trop vagues pour permettre de définir une réponse car ce qu'entendent les demandeurs par « informations non-publiques défavorables concernant les activités, les établissements, les finances, les marchés, les états financiers, ainsi que les perspectives commerciales présentes et futures de Vivendi » et par « des documents internes, des conversations ou des communications avec les mandataires ou les employés du groupe, la présence aux réunions de direction et/ou aux assemblées du Conseil d'Administration et aux comités et/ou à travers des comptes-rendus et autres informations » n'est pas clair, excepté qu'il admet avoir été Vice-Président Exécutif Sénior et Directeur Financier de Vivendi durant la Période putative visée par le recours, jusqu'à la prise d'effet de sa démission, le 17 juillet 2002, et que durant cette période il avait par conséquent accès à certaines informations et documentations confidentielles concernant les activités, les établissements, les finances et les états financiers de Vivendi, et affirme que M. Messier était PDG durant la Période putative visée par le recours jusqu'à sa démission, le ou aux alentours du 1^{er} juillet 2002.

37. Nie les allégations contenues dans le paragraphe 37 de la Première plainte modifiée, excepté dans la mesure où ces allégations reprennent des conclusions juridiques auxquelles aucune réponse n'est nécessaire, excepté qu'il admet avoir été Vice-Président Exécutif Sénior et Directeur Financier de Vivendi durant la Période putative visée par le recours, jusqu'à la prise d'effet de sa démission, le 17 juillet 2002, et que les ADS Vivendi s'échangeaient sur le NYSE, et affirme que M. Messier était PDG durant la Période putative visée par le recours, jusqu'à sa démission, le ou aux alentours du 1^{er} juillet 2002.

38. Nie les allégations contenues dans le paragraphe 38 de la Première plainte modifiée, affirme que les allégations contenues dans le paragraphe 38 sont trop vagues pour permettre de définir une réponse car ce qu'entendent les demandeurs par « le contenu des différents documents déposés auprès de la SEC, des communiqués de presse et autres déclarations publiques » et par « informations non-publiques importantes » n'est

pas clair, excepté qu'il admet avoir été Directeur Financier de Vivendi durant la Période putative visée par le recours jusqu'à la prise d'effet de sa démission, le 17 juillet 2002, et qu'il était impliqué dans le dépôt de certains documents Vivendi auprès de la SEC, dans certains communiqués de presse et/ou déclarations publiques de Vivendi à certains moments durant la Période putative visée par le recours, et affirme que M. Messier était PDG durant la Période putative visée par le recours, jusqu'à sa démission, le ou aux alentours du 1^{er} juillet 2002.

39. Nie les allégations contenues dans le paragraphe 39 de la Première plainte modifiée.

40. Nie les allégations contenues dans le paragraphe 40 de la Première plainte modifiée, excepté dans la mesure où ces allégations reprennent des conclusions juridiques et prétendent décrire la Classe, ce à quoi aucune réponse n'est nécessaire, et affirme que la plainte des demandeurs en Section 12(a)(2) en vertu du Securities Act de 1933 (le « Securities Act ») contre M. Hannezo et la plainte des demandeurs en vertu de la Section 11 du Securities Act prétendument déposées pour le compte des personnes ayant acheté des ADS Vivendi en vertu du Formulaire F-6 de Vivendi ont été repoussées, en vertu de l'Opinion et de l'Arrêt de la Cour en date du 3 novembre 2003.

41. Nie posséder les connaissances ou les informations suffisantes pour former une croyance quant à la vérité des allégations contenues dans le paragraphe 41 de la Première plainte modifiée, excepté qu'il admet que les ADS Vivendi s'échangeaient sur le NYSE durant la Période putative visée par le recours, et que les actions ordinaires Vivendi s'échangeaient à la Bourse de Paris durant la Période putative visée par le recours.

42. Nie les allégations contenues dans le paragraphe 42 de la Première plainte modifiée.

43. Nie posséder les connaissances ou les informations suffisantes pour former une croyance quant à la vérité des allégations contenues dans le paragraphe 43 de la Première plainte modifiée.

44. Nie les allégations contenues dans le paragraphe 44 de la Première plainte modifiée, excepté dans la mesure où ces allégations reprennent des conclusions juridiques auxquelles aucune réponse n'est nécessaire.

45. Nie les allégations contenues dans le paragraphe 45 de la Première plainte modifiée, excepté dans la mesure où ces allégations reprennent des conclusions juridiques auxquelles aucune réponse n'est nécessaire.

46. Nie les allégations contenues dans le paragraphe 46 de la Première plainte modifiée, excepté dans la mesure où ces allégations reprennent des conclusions juridiques auxquelles aucune réponse n'est nécessaire.

47. Nie les allégations contenues dans le paragraphe 47 de la Première plainte modifiée, excepté dans la mesure où ces allégations reprennent des conclusions juridiques auxquelles aucune réponse n'est nécessaire.

48. Nie les allégations contenues dans le paragraphe 48 de la Première plainte modifiée, excepté qu'il admet que M. Messier a été désigné Président de Compagnie Générale des Eaux (« CGE »), société française de distribution d'eau, en juin 1996, et que CGE a changé de nom pour devenir Vivendi, S.A. en mai 1998.

49. Nie les allégations contenues dans le paragraphe 49 de la Première plainte modifiée, excepté qu'il admet que CGE et/ou Vivendi, S.A., ont acquis, directement ou indirectement, des participations dans les entreprises identifiées dans le schéma repris dans le paragraphe 49, à l'exception de Cia de Saneamento do Parana, Vivendi Universal, FCC, 18 Litre Water Division, Aqua Alliance, 23 GPU In. Power plants, Elektrim Telekomunikacja et Daesan Power Plant, mais nie posséder les connaissances ou les informations suffisantes pour former une croyance quant aux « dates de clôture » et aux « pourcentages acquis » allégués dans le schéma.

50. Nie les allégations contenues dans le paragraphe 50 de la Première plainte modifiée, excepté qu'il admet qu'en avril 1999, Vivendi, S.A. a financé son acquisition de U.S. Filter, en partie, en levant 2,85 milliards € par l'émission d'obligations convertibles, et qu'en décembre 1999, Vivendi augmenta sa participation dans Elektrim Telekomunikacja, société polonaise, pour la porter à 49 % du capital de celle-ci.

51. Nie les allégations contenues dans le paragraphe 51 de la Première plainte modifiée, excepté qu'il admet qu'Edgar Bronfman, Jr. et certains autres membres de la famille Bronfman étaient actionnaires de Seagram avant une série de transaction faisant intervenir Vivendi, S.A., Seagram et Canal Plus, qui fut bouclée en décembre 2000.

52. Nie les allégations contenues dans la première phrase du paragraphe 52 de la Première plainte modifiée, et affirme que les allégations sont trop vagues pour permettre de définir une réponse car ce qu'entendent les demandeurs par « de nombreux analystes s'attendaient à ce que Vivendi veille à ce que ses entreprises nouvellement fusionnées ou récemment acquises réalisent les synergies souhaitées avant de procéder à de nouvelles transactions » n'est pas clair. Nie les allégations contenues dans les deuxième et troisième phrases du paragraphe 52 et dans le schéma qui l'accompagne, excepté qu'il admet que Vivendi a acquis, directement ou indirectement, des participations dans les sociétés énumérées dans le schéma du paragraphe 52, à l'exception des participations dans Elektrim Telekomunikacja et Mediabright identifiées dans ce tableau, et nie posséder les

connaissances ou les informations suffisantes pour former une croyance quant aux « dates de clôture », au « secteur » et aux « pourcentages acquis » allégués dans le schéma.

53. Nie les allégations contenues dans le paragraphe 53 de la Première plainte modifiée.

54. Nie les allégations contenues dans la première phrase du paragraphe 54 de la Première plainte modifiée, excepté qu'il admet que la Déclaration d'Enregistrement sur Formulaire F-4 signée de M. Hannezo a été déposée auprès de la SEC le 30 octobre 2000 et invite respectueusement la Cour à se reporter au Formulaire F-4 pour en connaître le contenu complet et exact. Nie posséder les connaissances ou les informations suffisantes pour former une croyance quant à la vérité des allégations contenues dans les deuxième et troisième phrases du paragraphe 54, excepté qu'il admet que le Formulaire F-4 comprenait un « Joint Proxy Statement-Prospectus » et invite respectueusement la Cour à se reporter au Formulaire F-4 pour en connaître le contenu complet et exact. Nie les allégations contenues dans les quatrième, cinquième et sixième phrases du paragraphe 54, et invite respectueusement la Cour à se reporter au Formulaire F-4 pour en connaître le contenu complet et exact.

55. Nie les allégations contenues dans le paragraphe 55 de la Première plainte modifiée.

56. Nie les allégations contenues dans le paragraphe 56 de la Première plainte modifiée, excepté dans la mesure où ces allégations reprennent des conclusions juridiques auxquelles aucune réponse n'est nécessaire, excepté qu'il admet que Vivendi a publié un communiqué de presse en date du 22 décembre 2000 et invite respectueusement la Cour à se reporter à ce communiqué de presse pour en connaître le contenu complet et exact.

57. Nie les allégations contenues dans le paragraphe 57 de la Première plainte modifiée, excepté qu'il admet que Vivendi a publié un communiqué de presse en date du 14 février 2001 et affirme que l'extrait de ce communiqué de presse repris est cité avec exactitude, sous réserve des caractères gras et des italiques, et invite respectueusement la Cour à se reporter à ce communiqué de presse pour en connaître le contenu complet et exact.

58. Nie les allégations contenues dans le paragraphe 58 de la Première plainte modifiée, excepté qu'il admet que Vivendi a publié un communiqué de presse en date du 9 mars 2001, affirme que l'extrait de ce communiqué de presse repris dans la troisième phrase du paragraphe 58 est cité avec exactitude, sous réserve des caractères gras, des italiques et des ellipses, ainsi que de l'insertion du texte original entre crochets, et invite respectueusement la Cour à se reporter à ce communiqué de presse pour en connaître le contenu complet et exact.

59. Affirme ne pas être obligé de répondre aux allégations contenues dans le paragraphe 59 de la Première plainte modifiée, en vertu de l'Opinion et de l'Arrêt de la Cour en date du 3 novembre 2003, qui a conclu que les déclarations formulées oralement par M. Messier ne peuvent pas être attribuées à M. Hannezo. Dans la mesure où une réponse est nécessaire, M. Hannezo nie posséder les connaissances ou les informations suffisantes pour former une croyance quant à la vérité des allégations contenues dans le paragraphe 59, excepté qu'il admet que *La Tribune* a publié un article en date du 12 mars 2001, affirme que l'extrait de cet article est cité de manière exacte, sous réserve des caractères gras et en italiques, et invite respectueusement la Cour à se reporter à cet article pour en connaître le contenu complet et exact.

60. Nie les allégations contenues dans le paragraphe 60 de la Première plainte modifiée.

61. Nie les allégations contenues dans le paragraphe 61 de la Première plainte modifiée, excepté qu'il admet que Vivendi a publié un communiqué de presse en date du 23 avril 2001, affirme que l'extrait de ce communiqué de presse repris dans la quatrième phrase du paragraphe 61 est cité avec exactitude, sous réserve des caractères gras, des italiques et des ellipses, et invite respectueusement la Cour à se reporter à ce communiqué de presse pour en connaître le contenu complet et exact.

62. Affirme ne pas être obligé de répondre aux allégations contenues dans le paragraphe 62 de la Première plainte modifiée, en vertu de l'Opinion et de l'Arrêt de la Cour en date du 3 novembre 2003, qui a conclu que les déclarations formulées oralement par M. Messier ne peuvent pas être attribuées à M. Hannezo. Dans la mesure où une réponse est nécessaire, M. Hannezo nie posséder les connaissances ou les informations suffisantes pour former une croyance quant à la vérité des allégations contenues dans le paragraphe 62.

63. Nie les allégations contenues dans la première phrase du paragraphe 63 de la Première plainte modifiée, excepté qu'il admet que Vivendi a déposé un Formulaire 6-K auprès de la SEC le 18 mai 2001, affirme que l'extrait du Formulaire 6-K repris dans la deuxième phrase du paragraphe 63 est cité avec exactitude, sous réserve des caractères gras et des italiques, et invite respectueusement la Cour à se reporter au Formulaire 6-K de Vivendi pour en connaître le contenu complet et exact.

64. Nie les allégations contenues dans le paragraphe 64 de la Première plainte modifiée.

65. Nie les allégations contenues dans le paragraphe 65 de la Première plainte modifiée, excepté qu'il admet que Vivendi a publié un communiqué de presse en date du 1^{er} juin 2001, affirme que l'extrait

de ce communiqué de presse repris dans la deuxième phrase du paragraphe 65 est cité avec exactitude, et invite respectueusement la Cour à se reporter à ce communiqué de presse pour en connaître le contenu complet et exact.

66. Admet les allégations contenues dans la première phrase du paragraphe 66 de la Première plainte modifiée. Affirme que l'extrait du Formulaire 20-F 2000 de Vivendi repris dans la deuxième phrase du paragraphe 66 est cité avec exactitude, et invite respectueusement la Cour à se reporter au Formulaire 20-F 2000 de Vivendi pour en connaître le contenu complet et exact.

67. Nie les allégations contenues dans le paragraphe 67 de la Première plainte modifiée, excepté qu'il admet que Vivendi a publié un communiqué de presse en date du 23 juillet 2001, affirme que les extraits de ce communiqué de presse repris dans la troisième phrase du paragraphe 67 sont cités avec exactitude, sous réserve de l'insertion du texte original entre crochets, et invite respectueusement la Cour à se reporter à ce communiqué de presse pour en connaître le contenu complet et exact.

68. Nie les allégations contenues dans le paragraphe 68 de la Première plainte modifiée, excepté qu'il admet que Vivendi a publié un communiqué de presse en date du 23 juillet 2001, affirme que l'extrait de ce communiqué de presse est cité avec exactitude, sous réserve des caractères gras, des italiques et des ellipses, ainsi que de l'insertion du texte original entre crochets, et invite respectueusement la Cour à se reporter à ce communiqué de presse pour en connaître le contenu complet et exact.

69. Admet les allégations contenues dans la première phrase du paragraphe 69 de la Première plainte modifiée. Affirme ne pas être obligé de répondre aux allégations contenues dans la deuxième phrase du paragraphe 69, en vertu de l'Opinion et de l'Arrêt de la Cour en date du 3 novembre 2003, qui a conclu que les déclarations formulées par M. Messier ne peuvent pas être attribuées à M. Hannezo. Dans la mesure où une réponse est nécessaire, M. Hannezo nie posséder les connaissances ou les informations suffisantes pour former une croyance quant à la vérité des allégations contenues dans la deuxième phrase du paragraphe 69, et invite respectueusement la Cour à se reporter à une transcription de la conférence téléphonique du 23 juillet 2001 pour en connaître le contenu complet et exact.

70. Nie les allégations contenues dans le paragraphe 70 dans la Première plainte modifiée, excepté qu'il admet que, le 23 juillet 2001, l'action ordinaire Vivendi a clôturé à 63,1 € l'action et l'ADS Vivendi a clôturé à 55,00\$ l'ADS.

71. Affirme que les allégations contenues dans la première phrase du paragraphe 71 de la

Première plainte **modifiée** sont trop vagues pour permettre de définir une réponse car les analystes financiers auxquels font référence les demandeurs et les réactions évoquées, ne sont pas clairs. Nie les allégations contenues dans la deuxième phrase du paragraphe 71, excepté qu'il admet que Robertson Stephens, Inc. a publié un rapport en date du 23 juillet 2001, affirme que l'extrait de ce rapport repris dans la deuxième phrase du paragraphe 71 est cité avec exactitude, et invite respectueusement la Cour à se reporter à ce rapport pour en connaître le contenu complet et exact. Nie les allégations contenues dans la troisième phrase du paragraphe 71, excepté qu'il admet que Merrill Lynch a publié un rapport en date du 26 juillet 2001, affirme que l'extrait de ce rapport est cité avec exactitude, sous réserve des ellipses, et invite respectueusement la Cour à se reporter à ce rapport pour en connaître le contenu complet et exact.

72. Nie les allégations contenues dans le paragraphe 72 de la Première plainte modifiée.

73. Affirme que les allégations contenues dans la première phrase du paragraphe 73 de la Première plainte modifiée sont trop vagues pour permettre de définir une réponse car les « rumeurs » auxquelles il est fait référence, ne sont pas claires. Dans la mesure où une réponse est nécessaire, M. Hannezo nie les allégations contenues dans la première phrase du paragraphe 73. Nie les allégations contenues dans les deuxième et troisième phrases du paragraphe 73. Affirme ne pas être obligé de répondre aux allégations contenues dans la quatrième phrase du paragraphe 73, en vertu de l'Opinion et de l'Arrêt de la Cour en date du 3 novembre 2003, qui a conclu que les déclarations formulées par M. Messier ne peuvent pas être attribuées à M. Hannezo. Dans la mesure où une réponse est nécessaire, M. Hannezo nie posséder les connaissances ou les informations suffisantes pour former une croyance quant à la vérité des allégations contenues dans la quatrième phrase du paragraphe 73.

74. Nie les allégations contenues dans le paragraphe 74 de la Première plainte modifiée, excepté qu'il admet que Vivendi a publié un communiqué de presse en date du 25 septembre 2001, affirme que les extraits de ce communiqué de presse du 25 septembre 2001 de Vivendi repris dans la cinquième phrase du paragraphe 74 sont cités avec exactitude, sous réserve des caractères gras, des italiques et de l'insertion du texte original entre crochets, et invite respectueusement la Cour à se reporter à ce communiqué de presse pour en connaître le contenu complet et exact.

75. Nie les allégations contenues dans le paragraphe 75 de la Première plainte modifiée, excepté qu'il admet que Vivendi a publié un communiqué de presse en date du 30 octobre 2001, affirme que les extraits de ce communiqué de presse repris dans la quatrième phrase du paragraphe 75 sont cités avec exactitude,

sous réserve des caractères gras, des italiques et des ellipses, et invite respectueusement la Cour à se reporter à ce communiqué de presse pour en connaître le contenu complet et exact.

76. Admet les allégations contenues dans la première phrase du paragraphe 76 de la Première plainte modifiée. Affirme ne pas être obligé de répondre aux allégations contenues dans la deuxième phrase du paragraphe 76, en vertu de l'Opinion et de l'Arrêt de la Cour en date du 3 novembre 2003, qui a conclu que les déclarations formulées par M. Messier ne peuvent pas être attribuées à M. Hannezo. Dans la mesure où une réponse est nécessaire, M. Hannezo nie posséder les connaissances ou les informations suffisantes pour former une croyance quant à la vérité des allégations contenues dans la deuxième phrase du paragraphe 76, et invite respectueusement la Cour à se reporter à une transcription de la conférence téléphonique du 30 octobre 2001 pour en connaître le contenu complet et exact.

77. Nie posséder les connaissances ou les informations suffisantes pour former une croyance quant à la vérité des allégations contenues dans le paragraphe 77 de la Première plainte modifiée, excepté qu'il admet que Morgan Stanley a publié un rapport en date du 31 octobre 2001 et affirme que l'extrait de ce rapport repris dans la deuxième phrase du paragraphe 77 est cité avec exactitude, et invite respectueusement la Cour à se reporter à ce rapport pour en connaître le contenu complet et exact.

78. Nie les allégations contenues dans le paragraphe 78 de la Première plainte modifiée.

79. Nie les allégations contenues dans le paragraphe 79 de la Première plainte modifiée, excepté qu'il admet que Vivendi a publié un communiqué de presse en date du 6 décembre 2001, affirme que l'extrait de ce communiqué de presse repris dans la deuxième phrase du paragraphe 79 est cité avec exactitude, admet que le *Financial Times* (Londres) a publié un article en date du 14 décembre 2001, affirme que l'extrait de cet article repris dans la troisième phrase du paragraphe 79 est cité avec exactitude, et invite respectueusement la Cour à se reporter au communiqué de presse de Vivendi et à l'article du *Financial Times* pour en connaître le contenu complet et exact.

80. Nie les allégations contenues dans le paragraphe 80 de la Première plainte modifiée, excepté qu'il admet que Vivendi a publié un communiqué de presse en date du 17 décembre 2001, affirme que les extraits de ce communiqué de presse repris dans la deuxième phrase du paragraphe 80 sont cités avec exactitude, sous réserve des caractères gras, des italiques et des ellipses, et invite respectueusement la Cour à se reporter à ce communiqué de presse pour en connaître le contenu complet et exact.

81. Affirme ne pas être obligé de répondre aux allégations contenues dans le paragraphe 81 de la Première plainte modifiée, en vertu de l'Opinion et de l'Arrêt de la Cour en date du 3 novembre 2003, qui a conclu que les déclarations formulées oralement par M. Messier ne peuvent pas être attribuées à M. Hannezo. Dans la mesure où une réponse est nécessaire, M. Hannezo nie posséder les connaissances ou les informations suffisantes pour former une croyance quant à la vérité des allégations contenues dans paragraphe 81, excepté qu'il affirme que M. Messier a participé à une conférence de presse au St. Regis Hotel de New York en décembre 2001 pour discuter de l'acquisition par Vivendi de USA Networks.

82. Nie les allégations contenues dans le paragraphe 82 de la Première plainte modifiée.

83. Nie les allégations contenues dans le paragraphe 83 de la Première plainte modifiée, excepté qu'il admet que *AFX News Limited* a publié un article en date du 6 février 2002, affirme que l'extrait de cet article est cité avec exactitude, sous réserve des caractères gras, des italiques et des ellipses, et invite respectueusement la Cour à se reporter à cet article pour en connaître le contenu complet et exact.

84. Nie les allégations contenues dans le paragraphe 84 de la Première plainte modifiée, excepté qu'il admet que Vivendi a publié un communiqué de presse en date du 11 février 2002, affirme que les extraits de ce communiqué de presse repris dans les deuxième et troisième phrases du paragraphe 84 sont cités avec exactitude, sous réserve des caractères gras et des italiques, et invite respectueusement la Cour à se reporter à ce communiqué de presse pour en connaître le contenu complet et exact.

85. Nie les allégations contenues dans le paragraphe 85 de la Première plainte modifiée, excepté qu'il admet que Vivendi a publié un communiqué de presse en date du 11 février 2002, affirme que l'extrait de ce communiqué de presse est cité avec exactitude, sous réserve des caractères gras et des italiques, et invite respectueusement la Cour à se reporter à ce communiqué de presse pour en connaître le contenu complet et exact.

86. Nie posséder les connaissances ou les informations suffisantes pour former une croyance quant à la vérité des allégations contenues dans le paragraphe 86 de la Première plainte modifiée, excepté qu'il admet que *The New York Times* a publié un article en date du 12 février 2002, affirme que l'extrait de cet article est cité avec exactitude, et invite respectueusement la Cour à se reporter à cet article pour en connaître le contenu complet et exact.

87. Affirme ne pas être obligé de répondre aux allégations contenues dans le paragraphe 87 de la Première plainte modifiée, en vertu de l'Opinion et de l'Arrêt de la Cour en date du 3 novembre 2003, qui a conclu que les déclarations formulées oralement par M. Messier ne peuvent pas être attribuées à M. Hannezo. Dans la mesure où une réponse est nécessaire, M. Hannezo nie posséder les connaissances ou les informations suffisantes pour former une croyance quant à la vérité des allégations contenues dans le paragraphe 87.

88. Nie les allégations contenues dans le paragraphe 88 de la Première plainte modifiée, excepté qu'il admet que Vivendi a publié un communiqué de presse en date du 5 mars 2002, affirme que les extraits de ce communiqué de presse repris dans les troisième et septième phrases du paragraphe 88 sont cités avec exactitude, sous réserve des majuscules, et invite respectueusement la Cour à se reporter à ce communiqué de presse pour en connaître le contenu complet et exact.

89. Nie les allégations contenues dans le paragraphe 89 de la Première plainte modifiée, excepté qu'il admet que Vivendi a publié un communiqué de presse en date du 5 mars 2002, affirme que les extraits du communiqué de presse repris dans la deuxième phrase sont cités avec exactitude, sous réserve des caractères gras, des italiques et des ellipses, et invite respectueusement la Cour à se reporter à ce communiqué de presse pour en connaître le contenu complet et exact.

90. Affirme ne pas être obligé de répondre aux allégations contenues dans le paragraphe 90 de la Première plainte modifiée, en vertu de l'Opinion et de l'Arrêt de la Cour en date du 3 novembre 2003, qui a conclu que les déclarations formulées oralement par M. Messier ne peuvent pas être attribuées à M. Hannezo. Dans la mesure où une réponse est nécessaire, M. Hannezo nie les allégations contenues dans le paragraphe 90, et invite respectueusement la Cour à se reporter à la transcription de la conférence téléphonique du 5 mars 2002 pour en connaître le contenu complet et exact.

91. Nie posséder les connaissances ou les informations suffisantes pour former une croyance quant à la vérité des allégations contenues dans le paragraphe 91 de la Première plainte modifiée, excepté qu'il admet que Lehman Brothers a publié un rapport en date du 6 mars 2002 et invite respectueusement la Cour à se reporter à ce rapport pour en connaître le contenu complet et exact.

92. Nie posséder les connaissances ou les informations suffisantes pour former une croyance quant à la vérité des allégations contenues dans le paragraphe 92 de la Première plainte modifiée, excepté qu'il admet que Bear Stearns a publié un rapport en date du 6 mars 2002 et affirme que l'extrait de ce rapport repris

dans le paragraphe 92 est cité avec exactitude, et invite respectueusement la Cour à se reporter à ce rapport pour en connaître le contenu complet et exact.

93. Nie les allégations contenues dans le paragraphe 93 de la Première plainte modifiée.

94. Nie les allégations contenues dans le paragraphe 94 de la Première plainte modifiée, excepté qu'il admet que Vivendi a publié un communiqué de presse en date du 24 avril 2002, affirme que les extraits de ce communiqué de presse repris dans la deuxième, la troisième, la quatrième et la cinquième phrases du paragraphe 94 sont cités avec exactitude, sous réserve des ellipses, et invite respectueusement la Cour à se reporter à ce communiqué de presse pour en connaître le contenu complet et exact.

95. Nie les allégations contenues dans le paragraphe 95 de la Première plainte modifiée, excepté qu'il admet que Vivendi a publié un communiqué de presse en date du 29 avril 2002, affirme que les extraits de ce communiqué de presse sont cités avec exactitude, sous réserve des italiques, et invite respectueusement la Cour à se reporter à ce communiqué de presse pour en connaître le contenu complet et exact.

96. Nie les allégations contenues dans le paragraphe 96 de la Première plainte modifiée, excepté qu'il affirme que les extraits du communiqué de presse du 29 avril 2002 de Vivendi repris dans le paragraphe 96 sont cités avec exactitude, sous réserve des caractères gras et italiques, et invite respectueusement la Cour à se reporter à ce communiqué de presse pour en connaître le contenu complet et exact.

97. Nie posséder les connaissances ou les informations suffisantes pour former une croyance quant à la vérité des allégations contenues dans le paragraphe 97 de la Première plainte modifiée, excepté qu'il admet que Merrill Lynch a publié un rapport en date du 30 avril 2002 et affirme que les extraits de ce rapport repris dans la deuxième phrase du paragraphe 97 sont cités avec exactitude, sous réserve des ellipses et de l'insertion erronée du mot « la » avant « fin 2002 », et invite respectueusement la Cour à se reporter à ce rapport pour en connaître le contenu complet et exact.

98. Nie les allégations contenues dans le paragraphe 98 de la Première plainte modifiée.

99. Nie posséder les connaissances ou les informations suffisantes pour former une croyance quant à la vérité des allégations contenues dans le paragraphe 99 de la Première plainte modifiée, excepté qu'il admet que le 3 mai 2002, Moody's a abaissé la notation de dette senior de Vivendi à Baa3 et affirme que l'extrait du rapport publié par Moody's en date du 3 mai 2002 et repris dans la deuxième phrase du paragraphe 99 est cité avec

exactitude, et invite respectueusement la Cour à se reporter à ce rapport pour en connaître le contenu complet et exact.

100. Nie les allégations contenues dans la première phrase du paragraphe 100 de la Première plainte modifiée, excepté qu'il admet que Vivendi a publié un communiqué de presse en date du 4 mai 2002, affirme que les extraits de ce communiqué de presse sont cités avec exactitude, et invite respectueusement la Cour à se reporter à ce communiqué de presse pour en connaître le contenu complet et précis. Nie les allégations contenues dans la deuxième phrase du paragraphe 100, excepté qu'il admet que l'ADS Vivendi a clôturé à 30,67\$ par ADS le 2 mai 2002 et à 29,07\$ par ADS le 3 mai 2002.

101. Nie les allégations contenues dans la première phrase du paragraphe 101 de la Première plainte modifiée, excepté qu'il admet que *The International Herald Tribune* a publié un article en date du 6 mai 2002, affirme que les extraits de cet article repris dans la première phrase du paragraphe 101 sont cités avec exactitude, et invite respectueusement la Cour à se reporter à cet article pour en connaître le contenu complet et exact. Nie posséder les connaissances ou les informations suffisantes pour former une croyance quant à la vérité des allégations contenues dans la dernière phrase du paragraphe 101, excepté qu'il admet que l'ADS Vivendi a clôturé à 28,26\$ le 6 mai 2002.

102. Admet les allégations contenues dans le paragraphe 102 de la Première plainte modifiée, et affirme que les extraits du Formulaire 20-F 2001 de Vivendi sont cités avec exactitude, sous réserve des ellipses, et invite respectueusement la Cour à se reporter au Formulaire 20-F 2001 de Vivendi pour en connaître le contenu complet et exact.

103. Nie les allégations contenues dans la première phrase du paragraphe 103 de la Première plainte modifiée, excepté qu'il admet que Vivendi a publié un communiqué de presse en date du 30 mai 2002, affirme que les extraits de ce communiqué de presse repris dans la première phrase du paragraphe 103 sont cités avec exactitude, sous réserve des caractères gras et des italiques, et invite respectueusement la Cour à se reporter à ce communiqué de presse et à cet article pour en connaître le contenu complet et précis. Nie les allégations contenues dans la deuxième phrase du paragraphe 103, excepté qu'il admet que, le 31 mai 2002, l'ADS Vivendi a clôturé à 31,05\$ par ADS.

104. Nie les allégations contenues dans les première, deuxième et troisième phrases du paragraphe 104 de la Première plainte modifiée, excepté qu'il admet que Vivendi a publié un communiqué de presse

en date du 25 juin 2002, affirme que les extraits de ce communiqué de presse qui suivent les titres « Réduction de la dette » et « Situation de trésorerie », sont cités avec exactitude, et que les autres extraits repris dans la troisième phrase du paragraphe 103 commençant par l'intitulé « I—Changement de la situation de trésorerie », tout en étant attribués au communiqué de presse publié le 25 juin 2002 par Vivendi, sont en fait repris du communiqué de presse de Vivendi en date du 26 juin 2002, sous réserve de l'omission de mots dans plusieurs paragraphes, et invite respectueusement la Cour à se reporter aux communiqués de presse publiés par Vivendi les 25 et 26 juin 2002 pour en connaître le contenu complet et exact. Nie les allégations contenues dans la dernière phrase du paragraphe 104, excepté qu'il affirme que l'extrait du communiqué de presse du 25 juin 2002 est cité avec exactitude, et invite respectueusement la Cour à se reporter à ce communiqué de presse pour en connaître le contenu complet et exact.

105. Affirme ne pas être obligé de répondre aux allégations contenues dans le paragraphe 105 de la Première plainte modifiée, en vertu de l'Opinion et de l'Arrêt de la Cour en date du 3 novembre 2003, qui a conclu que les déclarations formulées oralement par M. Messier ne peuvent pas être attribuées à M. Hannezo. Dans la mesure où une réponse est nécessaire, M. Hannezo nie posséder les connaissances ou les informations suffisantes pour former une croyance quant à la vérité des allégations contenues dans le paragraphe 105, et invite respectueusement la Cour à se reporter à une transcription de la conférence téléphonique du 26 juin 2002 pour en connaître le contenu complet et exact.

106. Affirme ne pas être obligé de répondre aux allégations contenues dans le paragraphe 106 de la Première plainte modifiée, en vertu de l'Opinion et de l'Arrêt de la Cour en date du 3 novembre 2003, qui a conclu que les déclarations formulées oralement par M. Messier ne peuvent pas être attribuées à M. Hannezo. Dans la mesure où une réponse est nécessaire, M. Hannezo nie posséder les connaissances ou les informations suffisantes pour former une croyance quant à la vérité des allégations contenues dans paragraphe 106.

107. Nie posséder les connaissances ou les informations suffisantes pour former une croyance quant à la vérité des allégations contenues dans le paragraphe 107 de la Première plainte modifiée, excepté qu'il admet que Merrill Lynch a publié un rapport en date du 27 juin 2002 et affirme que l'extrait de ce rapport est cité avec exactitude, et invite respectueusement la Cour à se reporter à ce rapport pour en connaître le contenu complet et exact.

108. Nie les allégations contenues dans le paragraphe 108 de la Première plainte modifiée.

109. Affirme que les allégations contenues dans la première phrase du paragraphe 109 de la

Première plainte modifiée sont trop vagues pour permettre de définir une réponse car les demandeurs n'identifient les rapports auxquels ils font référence, excepté qu'il admet que, le 2 juillet 2002, Standard & Poor's a abaissé la note de crédit de long terme de Vivendi. Nie les allégations contenues dans la deuxième phrase du paragraphe 109, excepté qu'il admet que *Bloomberg* a publié un article en date du 2 juillet 2002, affirme que l'article déclare, en partie, que : « Jean Marie Messier ... a écrit à ses employés dans un e-mail que... '[n]ous sommes peut-être allés trop vite trop loin' », et invite respectueusement la Cour à se reporter à cet article pour en connaître le contenu complet et exact. Nie les allégations contenues dans la troisième phrase du paragraphe 109, excepté qu'il affirme que M. Messier a démissionné de Vivendi le ou aux alentours du 1^{er} juillet 2002. Nie les allégations contenues dans la quatrième phrase du paragraphe 109, excepté qu'il affirme que, le 3 juillet 2002, l'ADS Vivendi a atteint son plus bas cours interjournalier à 13,40\$ par ADS pour clôturer à 15,66\$ par ADS, avec un volume de 7,4 millions d'ADS échangées, et que l'action ordinaire a atteint son plus bas cours interjournalier et a clôturé à 13,90€ par action, avec un volume de 43,7 millions d'actions échangées.

110. Nie les allégations contenues dans le paragraphe 110 de la Première plainte modifiée, excepté qu'il admet que Vivendi a publié un communiqué de presse en date du 3 juillet 2002, affirme que les extraits du communiqué de presse du 3 juillet 2002 de Vivendi repris dans la deuxième phrase du paragraphe 110 sont cités avec exactitude, sous réserve des caractères gras, des italiques et des ellipses, et invite respectueusement la Cour à se reporter à ce communiqué de presse pour en connaître le contenu complet et exact.

111. Affirme ne pas être obligé de répondre aux allégations contenues dans le paragraphe 111 de la Première plainte modifiée, en vertu de l'Opinion et de l'Arrêt de la Cour en date du 3 novembre 2003, qui a conclu que les déclarations formulées oralement par M. Messier ne peuvent pas être attribuées à M. Hannezo. Dans la mesure où une réponse est nécessaire, M. Hannezo nie posséder les connaissances ou les informations suffisantes pour former une croyance quant à la vérité des allégations contenues dans paragraphe 111, excepté qu'il admet que *The Columbian* a publié un article en date du 3 juillet 2002, et invite respectueusement la Cour à se reporter à cet article pour en connaître le contenu complet et exact.

112. Nie les allégations contenues dans le paragraphe 112 de la Première plainte modifiée, excepté qu'il admet que *The Globe and Mail Metro* a publié un article en date du 5 juillet 2002, affirme que les extraits de cet article sont cités avec exactitude, sous réserve des caractères gras et des italiques, et invite respectueusement la Cour à se reporter à cet article pour en connaître le contenu complet et exact.

113. Nie les allégations contenues dans le paragraphe 113 de la Première plainte modifiée.

114. Nie posséder les connaissances ou les informations suffisantes pour former une croyance quant à la vérité des allégations contenues dans la première phrase du paragraphe 114 de la Première plainte modifiée, excepté qu'il admet que Vivendi a publié un communiqué de presse en date du 14 août 2002 et invite respectueusement la Cour à se reporter à ce communiqué de presse pour en connaître le contenu complet et exact. Nie les allégations contenues dans la deuxième phrase du paragraphe 114, excepté qu'il admet que la dette de long terme de Vivendi a été abaissée à « BB » le 14 août 2002. Nie les allégations contenues dans la troisième phrase du paragraphe 114, excepté qu'il admet que the *Associated Press* a publié un article en date du 14 août 2002, affirme que les extraits de cet article repris dans la troisième phrase du paragraphe 114 sont cités avec exactitude, sous réserve des italiques et des caractères gras, et invite respectueusement la Cour à se reporter à cet article pour en connaître le contenu complet et exact.

115. Nie les allégations contenues dans le paragraphe 115 de la Première plainte modifiée, excepté qu'il admet que, le 14 août 2002, l'ADS Vivendi a clôturé à 11,66\$ par ADS et que l'action ordinaire Vivendi a clôturé à 11,89€ par action.

116. Nie les allégations contenues dans la première phrase du paragraphe 116 de la Première plainte modifiée, excepté qu'il admet que la SEC a procédé à une enquête concernant Vivendi et a intenté une procédure civile contre M. Hannezo, entre autres, en décembre 2003 auprès du United States District Court for the Southern District of New York (Tribunal fédéral de première instance des États-Unis pour le District Sud de New York), et que cette procédure a été réglée, et affirme ne pas posséder les connaissances ou les informations suffisantes pour former une croyance quant à l'état actuel de l'enquête du Bureau du Ministre de la justice des États-Unis concernant Vivendi. Nie les allégations contenues dans les deuxième, troisième, quatrième et cinquième phrases du paragraphe 116, excepté qu'il admet que *Bloomberg* a publié un article en date du 9 juillet 2002, et affirme que l'extrait de cet article repris dans la deuxième phrase est cité avec exactitude, admet que *The Wall Street Journal* a publié un article en date du 10 juillet 2002, admet que *Bloomberg* a publié un article en date du 29 octobre 2002, et affirme que l'extrait de cet article repris dans la quatrième phrase est cité avec exactitude et admet que *Bloomberg* a publié un article en date du 12 décembre 2002, et invite respectueusement la Cour à se reporter à ces articles pour en connaître le contenu complet et exact. Nie posséder les connaissances ou les informations suffisantes pour former une croyance quant à la vérité des allégations contenues dans la sixième phrase du paragraphe 116.

117. Nie posséder les connaissances ou les informations suffisantes pour former une croyance quant à la vérité des allégations contenues dans la première phrase du paragraphe 117 de la Première plainte modifiée, excepté qu'il admet que la SEC a intenté une procédure civile à l'encontre de M. Hannezo, entre autres, en décembre 2003, auprès du United States District Court for the Southern District of New York (Tribunal fédéral de première instance des États-Unis pour le District Sud de New York) et que cette procédure a été réglée. Nie posséder les connaissances ou les informations suffisantes pour former une croyance quant à la vérité des allégations contenues dans la deuxième phrase du paragraphe 117, excepté qu'il admet que *The Wall Street Journal* a publié un article en date du 5 novembre 2002 et affirme que les extraits de cet article repris dans la deuxième phrase du paragraphe 117 sont cités avec exactitude, et invite respectueusement la Cour à se reporter à cet article pour en connaître le contenu complet et exact. Nie les allégations contenues dans la dernière phrase du paragraphe 117, excepté qu'il admet que *Bloomberg* a publié un article en date du 19 novembre 2002, affirme que l'article de *Bloomberg* déclare, en partie, que l'enquête de la SEC « est à présent une enquête officielle », et invite respectueusement la Cour à se reporter à cet article pour en connaître le contenu complet et exact.

118. Nie les allégations contenues dans le paragraphe 118 de la Première plainte modifiée.

119. Nie les allégations contenues dans le paragraphe 119 de la Première plainte modifiée, excepté dans la mesure où ces allégations reprennent des conclusions juridiques auxquelles aucune réponse n'est nécessaire, admet qu'à certains moments durant la Période putative visée par le recours, Vivendi a déposé des états financiers auprès de la SEC, qui étaient préparés conformément aux normes comptables françaises, et invite respectueusement la Cour à se reporter à la réglementation correspondante de la SEC pour en connaître le contenu complet et exact.

120. Admet les allégations contenues dans la première phrase du paragraphe 120 de la Première plainte modifiée. Nie les allégations contenues dans la deuxième phrase du paragraphe 120, excepté qu'il affirme que certaines portions des Formulaires 20-F 2000 et 2001 de Vivendi, préparés conformément aux normes comptables française (« GAAP »), ont été rapprochées des normes comptables américaines (« U.S. GAAP »), comme cela est indiqué dans les présentes. Nie les allégations contenues dans la troisième phrase du paragraphe 120, excepté qu'il admet que M. Hannezo a signé le Formulaire 20-F 2001 de Vivendi qui a été déposé auprès de la SEC le 28 mai 2002, et invite respectueusement la Cour à se reporter au Formulaire 20-F 2001 de Vivendi pour en connaître le contenu complet et exact.

121. Nie les allégations contenues dans le paragraphe 121 de la Première plainte modifiée, excepté dans la mesure où ces allégations prétendent résumer la Déclaration de concepts N°1 des U.S. GAAP et du « Financial Accounting Standard Board » (« FASB »), ce à quoi aucune réponse n'est nécessaire, et invite respectueusement la Cour à se reporter aux normes comptables américaines (U.S. GAAP) et à la Déclaration de concepts N°1 pour en connaître le contenu complet et exact.

122. Nie les allégations contenues dans le paragraphe 122 de la Première plainte modifiée, excepté dans la mesure où ces allégations reprennent certaines conclusions juridiques auxquelles aucune réponse n'est nécessaire, et invite respectueusement la Cour à se reporter au Règlement S-X pour en connaître le contenu complet et exact.

123. Nie les allégations contenues dans le paragraphe 123 de la Première plainte modifiée, excepté dans la mesure où ces allégations reprennent des conclusions juridiques auxquelles aucune réponse n'est nécessaire.

124. Nie les allégations contenues dans le paragraphe 124 de la Première plainte modifiée, excepté dans la mesure où ces allégations reprennent des conclusions juridiques auxquelles aucune réponse n'est nécessaire.

125. Nie les allégations contenues dans le paragraphe 125, y compris la note de bas de page 2 de la Première plainte modifiée, excepté dans la mesure où ces allégations prétendent résumer l'Opinion N°16 de l'« Accounting Principles Bulletin » (« APB ») et le « Statement of Financial Accounting Standards » (« SFAS ») N°141 auxquels aucune réponse n'est nécessaire, admet que Vivendi a acquis certaines entreprises avant et pendant la Période putative visée par le recours, et invite respectueusement la Cour à se reporter à l'Opinion N°16 de l'APB, au SFAS N°141, ainsi qu'aux autres prises de position et règlements comptables, pour en connaître le contenu complet et exact.

126. Nie les allégations contenues dans le paragraphe 126 de la Première plainte modifiée, affirme que les allégations sont trop vagues pour permettre de définir une réponse car les demandeurs n'identifient par les règles comptables précises auxquelles ils font référence, affirme en outre que la citation, par les demandeurs, de l'Opinion N°16 de l'APB est incomplète, et invite respectueusement la Cour à se reporter à l'Opinion N°16 de l'APB, ainsi qu'aux autres prises de position et règles comptables pour en connaître le contenu complet et exact.

127. Nie les allégations contenues dans le paragraphe 127 de la Première plainte modifiée,

excepté qu'il affirme que la citation, par les demandeurs, de l'Opinion N°16 de l'APB est incomplète, et invite respectueusement la Cour à se reporter à cette opinion, ainsi qu'aux autres prises de positions et règlements comptables correspondants pour en connaître le contenu complet et exact.

128. Nie les allégations contenues dans le paragraphe 128 de la Première plainte modifiée, excepté qu'il affirme que les informations précises sur le goodwill figurent dans le Formulaire 20-F 2001 de Vivendi, et invite respectueusement la Cour à se reporter au Formulaire 20-F 2001 de Vivendi pour en connaître le contenu complet et exact.

129. Nie les allégations contenues dans le paragraphe 129 de la Première plainte modifiée, excepté qu'il admet que Vivendi a déposé son Formulaire 20-F 2001 auprès de la SEC le 28 mai 2002, et invite respectueusement la Cour à se reporter au son Formulaire 20-F 2001 de Vivendi pour en connaître le contenu complet et exact.

130. Nie les allégations contenues dans le paragraphe 130 de la Première plainte modifiée, excepté qu'il admet que Vivendi a déposé son Formulaire 20-F 2001 auprès de la SEC le 28 mai 2002, et invite respectueusement la Cour à se reporter au Formulaire 20-F 2001 de Vivendi pour en connaître le contenu complet et exact.

131. Nie les allégations contenues dans le paragraphe 131, y compris la note de bas de page 3, de la Première plainte modifiée, excepté qu'il admet que Vivendi a déposé son Formulaire 20-F 2001 auprès de la SEC le 28 mai 2002, affirme que les extraits du Formulaire 20-F de Vivendi repris dans la deuxième phrase et la note de bas de page 3 au paragraphe 131 sont cités avec exactitude, sous réserve des caractères gras, des italiques et de l'insertion du texte original entre crochets, et invite respectueusement la Cour à se reporter au Formulaire 20-F 2001 de Vivendi pour en connaître le contenu complet et exact.

132. Nie les allégations contenues dans le paragraphe 132 de la Première plainte modifiée, excepté qu'il admet que, le 5 mars 2002, Vivendi a annoncé ses résultats pour l'exercice 2001 et que, le 28 mai 2002, Vivendi a déposé son Formulaire 20-F 2001 auprès de la SEC, et invite respectueusement la Cour à se reporter au communiqué de presse publié le 5 mars 2002 par Vivendi et au Formulaire 20-F 2001 pour en connaître le contenu complet et exact.

133. Nie les allégations contenues dans le paragraphe 133 de la Première plainte modifiée.

134. Nie les allégations contenues dans le paragraphe 134 de la Première plainte modifiée,

excepté qu'il admet que le Groupe Canal+ S.A., Canal+ Technologies, S.A. et Canal Technologies, Inc. ont déposé une Plainte contre NDS Group Plc, NDS Americas, Inc. auprès du United States District Court for the Northern District of California (Tribunal fédéral de première instance des États-Unis pour le District Nord de Californie), Affaire N° C02-01178, le 11 mars 2002 (la « Plainte du Groupe Canal+ »), et invite respectueusement la Cour à se reporter à cette Plainte pour en connaître le contenu complet et exact.

135. Nie les allégations contenues dans le paragraphe 135 de la Première plainte modifiée, excepté qu'il admet que the Plainte du Groupe Canal+ a été déposée le 11 mars 2002, et invite respectueusement la Cour à se reporter à cette Plainte pour en connaître le contenu complet et exact.

136. Nie les allégations contenues dans le paragraphe 136 de la Première plainte modifiée, excepté qu'il admet qu'une déclaration formulée par Jean-Marc Racine en date du 13 mai 2002, a été déposée dans la procédure assortie de la légende « Group Canal+ S.A., Canal+ Technologies, S.A., et Canal Technologies, Inc. contre NDS Group Plc, NDS Americas, Inc. » en cours au United States District Court for the Northern District of California (Tribunal fédéral de première instance des États-Unis pour le District Nord de Californie), Affaire N° C02-01178, et invite respectueusement la Cour à se reporter à cette déclaration pour en connaître le contenu complet et exact.

137. Nie posséder les connaissances ou les informations suffisantes pour former une croyance quant à la vérité des allégations contenues dans le paragraphe 137 de la Première plainte modifiée, excepté qu'il admet que *New Media Markets* a publié un article en date du 2 mars 2001, affirme que l'extrait de cet article est cité avec exactitude, sous réserve des caractères gras et italiques, et invite respectueusement la Cour à se reporter à cet article pour en connaître le contenu complet et exact.

138. Nie les allégations contenues dans la première phrase du paragraphe 138 de la Première plainte modifiée, excepté qu'il admet que Vivendi a publié un communiqué de presse en date du 24 avril 2002, affirme que les extraits de ce communiqué de presse sont cités avec exactitude, et invite respectueusement la Cour à se reporter à ce communiqué de presse pour en connaître le contenu complet et précis. Nie les allégations contenues dans la deuxième phrase du paragraphe 138.

139. Nie les allégations contenues dans le paragraphe 139 de la Première plainte modifiée, y compris la note de bas de page 4, excepté dans la mesure où les demandeurs prétendent résumé les U.S. GAAP, ce à quoi aucune réponse n'est nécessaire, affirme que la citation faite par les demandeurs du SFAS N°142 est

incomplète, et invite respectueusement la Cour à se reporter au SFAS N°142, ainsi qu'aux autres prises de position et règlements comptables pour en connaître le contenu complet et exact.

140. Affirme que les allégations contenues dans la première phrase du paragraphe 140 de la Première plainte modifiée sont trop vagues pour permettre de définir une réponse car la signification de l'expression « dut faire face à un ralentissement spectaculaire des secteurs de l'Internet, de la télévision payante et des télécommunications », n'est pas claire. Nie les allégations contenues dans la deuxième phrase du paragraphe 140, excepté qu'il admet que Moody's a abaissé la notation de la dette sénior de Vivendi à Baa3 le 3 mai 2002.

141. Nie les allégations contenues dans la première phrase du paragraphe 141 de la Première plainte modifiée, excepté qu'il admet que Vivendi a annoncé dans son Rapport semestriel pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2002, déposé auprès de la SEC sur Formulaire 6-K le 25 septembre 2002, avoir enregistré une dépréciation exceptionnelle de son goodwill de 3,8 milliards € pour Canal Plus au 30 juin 2002, et invite respectueusement la Cour à se reporter au Formulaire 6-K pour en connaître le contenu complet et exact.

142. Nie les allégations contenues dans le paragraphe 142 de la Première plainte modifiée, excepté qu'il admet qu'à certains moments, certaines entreprises du Groupe Canal Plus ont conclu des contrats avec certains clubs de ligue de football, et invite respectueusement la Cour à se reporter à ces contrats pour en connaître le contenu complet et exact.

143. Nie posséder les connaissances ou les informations suffisantes pour former une croyance quant à la vérité des allégations contenues dans le paragraphe 143.

144. Nie les allégations contenues dans la première phrase du paragraphe 144 de la Première plainte modifiée, excepté dans la mesure où les demandeurs prétendent résumer la Déclaration de concepts N°6 du FASB, à laquelle aucune réponse n'est nécessaire, et invite respectueusement la Cour à se reporter à cette déclaration pour en connaître le contenu complet et exact. Nie posséder les connaissances ou les informations suffisantes pour former une croyance quant à la vérité des allégations contenues dans la deuxième phrase du paragraphe 144.

145. Nie les allégations contenues dans le paragraphe 145 de la Première plainte modifiée, excepté qu'il admet que Vivendi a déposé son Formulaire 20-F 2000 auprès de la SEC le 2 juillet 2001.

146. Nie les allégations contenues dans les première, deuxième, troisième, quatrième, sixième et septième phrases du paragraphe 146 de la Première plainte modifiée. Nie posséder les connaissances ou les

informations suffisantes pour former une croyance quant à la vérité des allégations contenues dans la cinquième phrase du paragraphe 146.

147. Nie les allégations contenues dans le paragraphe 147 de la Première plainte modifiée, excepté qu'il admet que Vivendi a publié un communiqué de presse en date du 14 août 2002, et invite respectueusement la Cour à se reporter à ce communiqué de presse pour en connaître le contenu complet et exact.

148. Nie les allégations contenues dans le paragraphe 148 de la Première plainte modifiée.

149. Nie les allégations contenues dans le paragraphe 149 de la Première plainte modifiée, excepté qu'il admet que Vivendi a consolidé : Cegetel pour l'exercice clos le 31 décembre 2000, Cegetel Group, S.A. pour l'exercice clos le 31 décembre 2001 et Maroc Telecom, S.A. pour une fraction de l'exercice clos le 31 décembre 2001, comme le montrent les Formulaires 20-F 2000 et 2001 de Vivendi, qui furent respectivement déposés auprès de la SEC le 2 juillet 2001 et le 28 mai 2002, et invite respectueusement la Cour à se reporter aux Formulaires 20-F 2000 et 2001 de Vivendi pour en connaître le contenu complet et exact.

150. Nie les allégations contenues dans le paragraphe 150 de la Première plainte modifiée, excepté qu'il admet que, le 2 juillet 2001, Vivendi a déposé son Formulaire 20-F 2000 auprès de la SEC et que, le 28 mai 2002, Vivendi a déposé son Formulaire 20-F 2001 auprès de la SEC, et invite respectueusement la Cour à se reporter aux Formulaires 20-F 2000 et 2001 de Vivendi pour en connaître le contenu complet et exact.

151. Nie les allégations contenues dans le paragraphe 151 de la Première plainte modifiée, excepté dans la mesure où les demandeurs prétendent résumer le « Accounting Research Bulletin N°51 », ce à quoi aucune réponse n'est nécessaire, et invite respectueusement la Cour à se reporter à ce bulletin, ainsi qu'aux autres prises de position et règlements comptables pour en connaître le contenu complet et exact.

152. Nie les allégations contenues dans le paragraphe 152 de la Première plainte modifiée, excepté dans la mesure où les demandeurs prétendent résumer le « SFAS N°94 », ce à quoi aucune réponse n'est nécessaire, et invite respectueusement la Cour à se reporter à cette déclaration, ainsi qu'aux autres prises de position comptables pour en connaître le contenu complet et exact.

153. Nie les allégations contenues dans le paragraphe 153 de la Première plainte modifiée, excepté dans la mesure où les demandeurs prétendent résumer le « Emerging Issues Task Force Abstract N°96-16 », ce à quoi aucune réponse n'est nécessaire, et invite respectueusement la Cour à se reporter à cet

extrait, ainsi qu'aux autres prises de position et règlements comptables pour en connaître le contenu complet et exact.

154. Nie les allégations contenues dans le paragraphe 154 de la Première plainte modifiée, excepté dans la mesure où les demandeurs prétendent résumer les normes comptables françaises, ce à quoi aucune réponse n'est nécessaire, et invite respectueusement la Cour à se reporter aux normes comptables françaises, ainsi qu'aux autres prises de position et règlements comptables pour en connaître le contenu complet et exact.

155. Nie les allégations contenues dans le paragraphe 155 de la Première plainte modifiée.

156. Nie les allégations contenues dans le paragraphe 156 de la Première plainte modifiée.

157. Affirme que les extraits du Formulaire 20-F 2000 de Vivendi repris dans le paragraphe 157 de la Première plainte modifiée, sont cités avec exactitude, sous réserve des caractères gras, des italiques et des ellipses, et invite respectueusement la Cour à se reporter au Formulaire 20-F 2000 de Vivendi pour en connaître le contenu complet et exact.

158. Nie les allégations contenues dans le paragraphe 158 de la Première plainte modifiée, excepté qu'il admet que CGE et Cegetel, ainsi que d'autres entités, sont parties à un Pacte d'Actionnaires, et invite respectueusement la Cour à se reporter à ce Pacte, ainsi qu'au Formulaire 20-F 2000 de Vivendi pour en connaître le contenu complet et exact.

159. Affirme que l'extrait du Formulaire 20-F 2000 de Vivendi, repris dans le paragraphe 159 de la Première plainte modifiée, est cité avec exactitude, sous réserve des caractères gras et italiques, et invite respectueusement la Cour à se reporter au Formulaire 20-F 2000 de Vivendi et au Pacte d'Actionnaires pour en connaître le contenu complet et exact.

160. Nie les allégations contenues dans la première phrase du paragraphe 160 de la Première plainte modifiée, excepté qu'il affirme, sur la base de ses informations et de ses convictions, que M. Messier a pris part à une conférence téléphonique le 26 juin 2002, que Jean-René Fourtou a participé à une conférence téléphonique le 14 août 2002, et invite respectueusement la Cour à se reporter aux transcriptions de ces conférences téléphoniques pour en connaître le contenu complet et exact.

161. Nie les allégations contenues dans le paragraphe 161 de la Première plainte modifiée.

162. Nie les allégations contenues dans le paragraphe 162 de la Première plainte modifiée.

163. Admet que Vivendi a déposé son Formulaire 20-F 2001 auprès de la SEC le 28 mai 2002,

affirme que l'extrait du Formulaire 20-F repris dans le paragraphe 163 de la Première plainte modifiée est cité avec exactitude et invite respectueusement la Cour à se reporter au Formulaire 20-F 2001 de Vivendi pour en connaître le contenu complet et exact.

164. Nie les allégations contenues dans le paragraphe 164 de la Première plainte modifiée, excepté qu'il admet que Vivendi a déposé son Formulaire 20-F 2001 auprès de la SEC le 28 mai 2002, et invite respectueusement la Cour à se reporter au Formulaire 20-F 2001 de Vivendi pour en connaître le contenu complet et exact.

165. Nie les allégations contenues dans le paragraphe 165 de la Première plainte modifiée.

166. Nie les allégations contenues dans le paragraphe 166 de la Première plainte modifiée, excepté dans la mesure où les demandeurs prétendent résumer les normes comptables françaises, ce à quoi aucune réponse n'est nécessaire.

167. Nie les allégations contenues dans la première phrase du paragraphe 167 de la Première plainte modifiée, excepté qu'il affirme, sur la base de ses informations et de ses convictions, que M. Messier a pris part à une conférence téléphonique le 26 juin 2002, que Jean-René Fourtou a participé à une conférence téléphonique le 14 août 2002, et invite respectueusement la Cour à se reporter aux transcriptions de ces conférences téléphoniques pour en connaître le contenu complet et exact.

168. Nie les allégations contenues dans le paragraphe 168 de la Première plainte modifiée.

169. Nie les allégations contenues dans le paragraphe 169 de la Première plainte modifiée.

170. Nie les allégations contenues dans le paragraphe 170 de la Première plainte modifiée, excepté dans la mesure où les demandeurs prétendent résumer la Déclaration de concepts du FASB N° 2 et 5, le « Staff Accounting Bulletin » (« SAB ») de la SEC N° 101, le SFAS N° 48, l'Opinion N° 10 de l'APB et la Déclaration de Position 97-2, ce à quoi aucune réponse n'est nécessaire, et invite respectueusement la Cour à se reporter à ces déclarations, bulletins, opinions et règlements, ainsi qu'aux autres prises de position et règles comptables, pour en connaître le contenu complet et exact.

171. Nie les allégations contenues dans le paragraphe 171 de la Première plainte modifiée, excepté dans la mesure où les demandeurs prétendent résumer le SAB N° 101, ce à quoi aucune réponse n'est nécessaire, et invite respectueusement la Cour à se reporter à ce bulletin, ainsi qu'aux autres prises de position et règles comptables ou de la SEC pour en connaître le contenu complet et exact.

172. Admet l'allégation contenue dans le paragraphe 172 de la Première plainte modifiée selon laquelle Vivendi a déposé son Formulaire 20-F 2001 auprès de la SEC le 28 mai 2002, affirme que l'extrait du Formulaire 20-F 2001 de Vivendi repris dans le paragraphe 172 est cité avec exactitude, et invite respectueusement la Cour à se reporter au Formulaire 20-F 2001 de Vivendi pour en connaître le contenu complet et exact.

173. Nie les allégations contenues dans le paragraphe 173 de la Première plainte modifiée.

174. Nie les allégations contenues dans le paragraphe 174, excepté qu'il affirme que l'activité « Services Environnementaux » de Vivendi représentait environ 51 % du chiffre d'affaires affiché par Vivendi et 52 % du bénéfice d'exploitation de Vivendi, comme cela est indiqué sur le Formulaire 20-F 2001 de Vivendi.

175. Nie les allégations contenues dans le paragraphe 175 de la Première plainte modifiée, excepté dans la mesure où les demandeurs prétendent résumer l'APB N° 22 et les GAAP, ce à quoi aucune réponse n'est nécessaire, et invite respectueusement la Cour à se reporter à l'APB N° 22, ainsi qu'aux autres prises de position et règles comptables pour en connaître le contenu complet et exact.

176. Nie les allégations contenues dans le paragraphe 176 de la Première plainte modifiée.

177. Nie les allégations contenues dans le paragraphe 177 de la Première plainte modifiée.

178. Nie les allégations contenues dans le paragraphe 178, y compris les sous-paragraphes (i) à (vii) de la Première plainte modifiée, excepté dans la mesure où ces allégations reprennent des conclusions juridiques auxquelles aucune réponse n'est nécessaire, et invite respectueusement la Cour à se reporter à la Déclaration de concepts N°1 et 2, ainsi qu'aux autres prises de position et règlements comptables pour en connaître le contenu complet et exact.

179. Nie les allégations contenues dans le paragraphe 179 de la Première plainte modifiée.

180. Nie les allégations contenues dans le paragraphe 180 de la Première plainte modifiée.

181. Nie les allégations contenues dans le paragraphe 181 de la Première plainte modifiée, et répète et réitère ses réponses aux allégations contenues dans les paragraphes 119 à 180 de la Première plainte modifiée comme si elles étaient intégralement reprises dans les présentes.

182. Nie les allégations contenues dans le paragraphe 182 de la Première plainte modifiée.

183. Nie les allégations contenues dans les première et deuxième phrases du paragraphe 183 de la Première plainte modifiée.

(a). Nie les allégations contenues dans le sous-paragraphe 183(a) de la Première plainte modifiée, et répète et réitère ses réponses aux allégations contenues dans les paragraphes 124 à 147 de la Première plainte modifiée comme si elles étaient intégralement reprises dans les présentes.

(b). Nie les allégations contenues dans le sous-paragraphe 183(b) de la Première plainte modifiée, excepté qu'il admet que *The Wall Street Journal* a publié un article en date du 31 octobre 2002, affirme que l'extrait de cet article repris dans le sous-paragraphe 183(b) est cité avec exactitude, sous réserve des caractères gras, des italiques et des ellipses, et invite respectueusement la Cour à se reporter à cet article pour en connaître le contenu complet et exact.

(c). Nie les allégations contenues dans le sous-paragraphe 183(c) de la Première plainte modifiée, excepté qu'il admet qu'à certains moments durant la Période putative visée par le recours, Vivendi a vendu certaines options de vente d'actions ordinaires Vivendi.

(i) Nie les allégations contenues dans la première phrase du sous-paragraphe 183(c)(i) de la Première plainte modifiée, excepté qu'il admet que M. Hannezo et certains autres employés de Vivendi ont participé à un atelier de comptabilité le 6 mars 2002, et invite respectueusement la Cour à se reporter à la transcription et au diaporama présenté lors de l'atelier en question, pour en connaître le contenu complet et exact. Nie les allégations contenues dans les deuxième et troisième phrases du sous-paragraphe 183(c)(i), excepté qu'il admet que *The Wall Street Journal* a publié un article en date du 1^{er} mai 2002, affirme que l'extrait de cet article repris dans la deuxième phrase du sous-paragraphe 183(c)(i) est cité avec exactitude, sous réserve des caractères gras et des italiques, affirme que Vivendi a déposé un Formulaire 6-K auprès de la SEC le 2 mai 2002, ainsi que des annexes, et invite respectueusement la Cour à se reporter to cet article, au Formulaire 6- K et aux annexes pour en connaître le contenu complet et exact.

(ii). Nie les allégations contenues dans le sous-paragraphe 183(c)(ii) de la Première plainte modifiée, excepté qu'il admet que Vivendi a déposé son Formulaire

6-K auprès de la SEC le 15 avril 2002, et invite respectueusement la Cour à se reporter au Formulaire 6-K pour en connaître le contenu complet et exact.

(iii). Nie les allégations contenues dans le sous-paragraphe 183(c)(iii) de la Première plainte modifiée, excepté qu'il admet que *The Wall Street Journal* a publié un article en date du 1^{er} mai 2002, affirme que les extraits de cet article repris dans la deuxième phrase du sous-paragraphe 183(c)(iii) sont cités avec exactitude, et invite respectueusement la Cour à se reporter à cet article pour en connaître le contenu complet et exact.

(iv). Nie les allégations contenues dans la première phrase du sous-paragraphe 183(c)(iv) de la Première plainte modifiée, excepté qu'il admet que Vivendi a déposé son Formulaire 20-F auprès de la SEC le 28 mai 2002, affirme que les extraits du Formulaire 20-F 2001 de Vivendi repris dans la première phrase du sous-paragraphe 183(c)(iv) sont cités avec exactitude, sous réserve des ellipses, et invite respectueusement la Cour à se reporter au Formulaire 20-F 2001 de Vivendi pour en connaître le contenu complet et exact. Nie les allégations contenues dans la deuxième phrase du sous-paragraphe 183(c)(iv), excepté qu'il admet que *The Economist* a publié un article en date du 8 juin 2002, et invite respectueusement la Cour à se reporter à cet article pour en connaître le contenu complet et exact.

(v) Nie les allégations contenues dans le sous-paragraphe 183(c)(v) de la Première plainte modifiée, excepté qu'il admet que Vivendi a publié un Rapport semestriel pour la période allant du 1^{er} janvier au 30 juin 2002, affirme que les extraits de ce rapport sont cités avec exactitude, sous réserve des ellipses, et invite respectueusement la Cour à se reporter à ce rapport pour en connaître le contenu complet et exact.

184. Nie les allégations contenues dans le paragraphe 184 de la Première plainte modifiée, excepté qu'il admet que *The Wall Street Journal* a publié un article en date du 31 octobre 2002, affirme que les extraits de cet article sont cités avec exactitude, sous réserve des caractères gras et des italiques, et invite respectueusement la Cour à se reporter à cet article pour en connaître le contenu complet et exact.

185. Nie les allégations contenues dans le paragraphe 185 de la Première plainte modifiée, excepté qu'il admet que *Bloomberg* a publié un article en date du 14 mai 2002 et affirme que les extraits de cet article sont cités avec exactitude, sous réserve des ellipses, et invite respectueusement la Cour à se reporter à cet article pour en connaître le contenu complet et exact.

186. Nie les allégations contenues dans le paragraphe 186 de la Première plainte modifiée, excepté qu'il admet que *The Wall Street Journal* a publié un article en date du 31 octobre 2002, affirme que les extraits de cet article sont cités avec exactitude, sous réserve des caractères gras, des italiques et des ellipses, et invite respectueusement la Cour à se reporter à cet article pour en connaître le contenu complet et exact.

187. Nie les allégations contenues dans le paragraphe 187 de la Première plainte modifiée, excepté qu'il admet que *AFX News Limited* a publié un article en date du 27 septembre 2002 et affirme que l'extrait de cet article est cité avec exactitude, et invite respectueusement la Cour à se reporter à cet article pour en connaître le contenu complet et exact.

188. Nie les allégations contenues dans le paragraphe 188 de la Première plainte modifiée, excepté qu'il admet que *Associated Press* a publié un article en date du 13 décembre 2002 et affirme que les extraits de cet article sont cités avec exactitude, sous réserve des caractères gras, des italiques et des ellipses, et invite respectueusement la Cour à se reporter à cet article pour en connaître le contenu complet et exact.

189. Nie les allégations contenues dans les première, deuxième et troisième phrases du paragraphe 189 de la Première plainte modifiée. Affirme ne pas être obligé de répondre aux allégations contenues dans la quatrième phrase du paragraphe 189, en vertu de l'Opinion et de l'Arrêt de la Cour en date du 3 novembre 2003, qui a conclu que les déclarations formulées par M. Messier ne peuvent pas être attribuées à M. Hannezo. Dans la mesure où une réponse est nécessaire, M. Hannezo nie posséder les connaissances ou les informations suffisantes pour former une croyance quant à la vérité des allégations contenues dans la quatrième phrase du paragraphe 189.

190. Nie les allégations contenues dans le paragraphe 190 de la Première plainte modifiée, excepté qu'il admet que le *National Post* a publié un article en date du 31 mai 2002 et affirme que l'extrait de cet article est cité avec exactitude, et invite respectueusement la Cour à se reporter à cet article pour en connaître le contenu complet et exact.

191. Nie les allégations contenues dans le paragraphe 191 de la Première plainte modifiée,

y compris la note de bas de page 5.

192. Nie les allégations contenues dans le paragraphe 192 de la Première plainte modifiée, excepté qu'il admet qu'à certains moments durant la Période putative visée par le recours, Vivendi a vendu certaines options de vente d'actions ordinaires, admet que *The Wall Street Journal* a publié un article en date du 31 octobre 2002, affirme que l'extrait de cet article repris dans la troisième phrase du paragraphe 192 est cité avec exactitude, et invite respectueusement la Cour à se reporter à cet article pour en connaître le contenu complet et exact.

193. Nie posséder les connaissances ou les informations suffisantes pour former une croyance quant à la vérité des allégations contenues dans la première phrase du paragraphe 193 de la Première plainte modifiée. Nie les allégations contenues dans la deuxième phrase du paragraphe 193, excepté qu'il admet que *The New York Post* a publié un article en date du 6 juin 2002, affirme que l'extrait de cet article est cité avec exactitude, et invite respectueusement la Cour à se reporter à cet article pour en connaître le contenu complet et exact.

194. Nie les allégations contenues dans le paragraphe 194 de la Première plainte modifiée, y compris ses sous-paragraphes, excepté dans la mesure où ces allégations reprennent des conclusions juridiques auxquelles aucune réponse n'est nécessaire.

195. Nie les allégations contenues dans le paragraphe 195 de la Première plainte modifiée, y compris ses sous-paragraphes, excepté dans la mesure où ces allégations reprennent des conclusions juridiques auxquelles aucune réponse n'est nécessaire, et admet que durant la Période putative visée par le recours, les ADS Vivendi étaient cotées et échangées sur le NYSE, les actions ordinaires Vivendi étaient cotées et échangées sur la Bourse de Paris, Vivendi déposait certains comptes-rendus publics périodiques auprès de la SEC et de la COB, Vivendi publiait des communiqués de presse publics à certaines occasions et était suivie par certains analystes qui pouvaient, de manière ponctuelle, publier leurs propres comptes-rendus publics.

196. Nie posséder les connaissances ou les informations suffisantes pour former une croyance quant à la vérité des allégations contenues dans la première phrase du paragraphe 196 de la Première plainte modifiée. Nie les allégations contenues dans la deuxième phrase du paragraphe 196.

197. Nie les allégations contenues dans le paragraphe 197 de la Première plainte modifiée, excepté dans la mesure où ces allégations reprennent certaines conclusions juridiques auxquelles aucune réponse

n'est nécessaire.

CHEF D'ACCUSATION I

198. Nie les allégations contenues dans le paragraphe 198 de la Première plainte modifiée, excepté dans la mesure où ces allégations reprennent certaines conclusions juridiques auxquelles aucune réponse n'est nécessaire, et répète et réitère ses réponses aux allégations contenues dans les paragraphes 1 à 197 de la Première plainte modifiée comme si elles étaient intégralement reprises dans les présentes.

199. Nie les allégations contenues dans le paragraphe 199 de la Première plainte modifiée, excepté qu'il admet que les demandeurs nommés dans les présentes prétendent porter plainte contre les défendeurs en leur nom et au nom d'autres membres de la soi-disant « Merger Class » en vertu de la Section 11 du Securities Act, et affirme que la plainte des demandeurs en vertu de la Section 11 du Securities Act soi-disant déposée au nom des personnes ayant acheté des ADS Vivendi en vertu du Formulaire F-6 de Vivendi, a été repoussée par l'Opinion et l'Arrêt de la Cour en date du 3 novembre 2003.

200. Nie les allégations contenues dans le paragraphe 200 de la Première plainte modifiée, excepté qu'il affirme que la plainte des demandeurs en vertu de la Section 11 du Securities Act soi-disant déposée au nom des personnes ayant acheté des ADS Vivendi en vertu du Formulaire F-6 de Vivendi a été repoussée par l'Opinion et l'Arrêt de la Cour en date du 3 novembre 2003.

201. Nie les allégations contenues dans le paragraphe 201 de la Première plainte modifiée, excepté qu'il admet avoir signé le Formulaire F-4 déposé auprès de la SEC le 30 octobre 2000, affirme que les allégations contenues dans la deuxième phrase du paragraphe 201 sont trop vagues pour permettre de définir une réponse car le contenu de la Déclaration d'Enregistrement auquel font référence les demandeurs n'est pas clair, et affirme également que la plainte des demandeurs en vertu de la Section 11 du Securities Act soi-disant déposée au nom des personnes ayant acheté des ADS Vivendi en vertu du Formulaire F-6 de Vivendi, a été repoussée par l'Opinion et l'Arrêt de la Cour en date du 3 novembre 2003.

202. Nie posséder les connaissances ou les informations suffisantes pour former une croyance quant à la vérité des allégations contenues dans le paragraphe 202 de la Première plainte modifiée, excepté qu'il affirme que la plainte des demandeurs en vertu de la Section 11 du Securities Act soi-disant déposée au nom des personnes ayant acheté des ADS Vivendi en vertu du Formulaire F-6 de Vivendi a été repoussée par l'Opinion et l'Arrêt de la Cour en date du 3 novembre 2003.

203. Nie les allégations contenues dans le paragraphe 203 de la Première plainte modifiée, excepté qu'il affirme que la plainte des demandeurs en vertu de la Section 11 du Securities Act soi-disant déposée au nom des personnes ayant acheté des ADS Vivendi en vertu du Formulaire F-6 de Vivendi a été repoussée par l'Opinion et l'Arrêt de la Cour en date du 3 novembre 2003.

204. Nie les allégations contenues dans le paragraphe 204 de la Première plainte modifiée, excepté qu'il affirme que la plainte des demandeurs en vertu de la Section 11 du Securities Act soi-disant déposée au nom des personnes ayant acheté des ADS Vivendi en vertu du Formulaire F-6 de Vivendi a été repoussée par l'Opinion et l'Arrêt de la Cour en date du 3 novembre 2003.

205. Nie les allégations contenues dans le paragraphe 205 de la Première plainte modifiée, excepté qu'il affirme que la plainte des demandeurs en vertu de la Section 11 du Securities Act soi-disant déposée au nom des personnes ayant acheté des ADS Vivendi en vertu du Formulaire F-6 de Vivendi a été repoussée par l'Opinion et l'Arrêt de la Cour en date du 3 novembre 2003.

206. Nie les allégations contenues dans le paragraphe 206 de la Première plainte modifiée, excepté qu'il affirme que la plainte des demandeurs en vertu de la Section 11 du Securities Act soi-disant déposée au nom des personnes ayant acheté des ADS Vivendi en vertu du Formulaire F-6 de Vivendi a été repoussée par l'Opinion et l'Arrêt de la Cour en date du 3 novembre 2003.

207. Nie les allégations contenues dans le paragraphe 207 de la Première plainte modifiée, excepté qu'il affirme que toutes les informations étaient intégralement divulguées au public, et affirme en outre que la plainte des demandeurs en vertu de la Section 11 du Securities Act soi-disant déposée au nom des personnes ayant acheté des ADS Vivendi en vertu du Formulaire F-6 de Vivendi a été repoussée par l'Opinion et l'Arrêt de la Cour en date du 3 novembre 2003.

CHEF D'ACCUSATION II

208. S'abstient respectueusement de répondre aux allégations contenues dans les paragraphes 208 à 215 de la Première plainte modifiée car la plainte des demandeurs en vertu de la Section 12(a)(2) du Securities Act contre M. Hannezo a été repoussée, en vertu de l'Opinion et de l'Arrêt de la Cour en date du 3 novembre 2003, et les demandeurs n'ont pas re-plaidé leur plainte contre M. Hannezo dans leur Première plainte modifiée, comme le confirment la Stipulation et l'Arrêt émis par la Cour le 17 décembre 2003.

CHEF D'ACCUSATION III

216. Nie les allégations contenues dans le paragraphe 216 de la Première plainte modifiée, excepté dans la mesure où ces allégations reprennent certaines conclusions juridiques auxquelles aucune réponse n'est nécessaire, et répète et réitère ses réponses aux allégations contenues dans les paragraphes 1 à 215 de la Première plainte modifiée comme si elles étaient intégralement reprises dans les présentes.

217. Nie les allégations contenues dans le paragraphe 217 de la Première plainte modifiée, excepté qu'il admet que les demandeurs prétendent déposer une plainte en vertu de la Section 15 du Securities Act contre M. Hannezo et M. Messier.

218. Nie les allégations contenues dans le paragraphe 218 de la Première plainte modifiée, excepté dans la mesure où ces allégations reprennent certaines conclusions juridiques auxquelles aucune réponse n'est nécessaire, excepté qu'il admet avoir été Directeur Financier de Vivendi durant la Période putative visée par le recours jusqu'à la prise d'effet de sa démission le 17 juillet 2002 et avoir eu certaines relations commerciales et/ou personnelles avec certains administrateurs et/ou certains actionnaires de Vivendi, et affirme que M. Messier était PDG durant la Période putative visée par le recours, jusqu'à sa démission le ou aux alentours du 1^{er} juillet 2002.

219. Nie les allégations contenues dans le paragraphe 219 de la Première plainte modifiée, excepté qu'il admet avoir signé la Déclaration d'Enregistrement.

CHEF D'ACCUSATION IV

220. S'abstient respectueusement de répondre aux allégations contenues dans les paragraphes 220 à 225 de la Première plainte modifiée car les plaintes des demandeurs en vertu de la Section 14(a) du Securities Exchange Act de 1934 (l'« Exchange Act ») et du Règlement 14a-9 promulgué en vertu de celui-ci, ne sont pas contre M. Hannezo.

CHEF D'ACCUSATION V

226. Répète et réitère ses réponses aux allégations contenues dans les paragraphes 1 à 225 de la Première plainte modifiée comme si elles étaient intégralement reprises dans les présentes.

227. Nie les allégations contenues dans le paragraphe 227 de la Première plainte modifiée, excepté qu'il admet que les demandeurs prétendent déposer une plainte en vertu de la Section 10(b) du Règlement 10b-5 contre tous les défendeurs.

228. Nie les allégations contenues dans le paragraphe 228 de la Première plainte modifiée.

229. Nie les allégations contenues dans le paragraphe 229 de la Première plainte modifiée, excepté dans la mesure où ces allégations reprennent certaines conclusions juridiques auxquelles aucune réponse n'est nécessaire, excepté qu'il admet que les demandeurs prétendent déposer une plainte contre M. Hannezo et M. Messier en leur qualité, soit de principaux participants, soit de personnes ayant disposé d'un certain contrôle.

230. Nie les allégations contenues dans le paragraphe 230 de la Première plainte modifiée, excepté dans la mesure où ces allégations reprennent certaines conclusions juridiques auxquelles aucune réponse n'est nécessaire.

231. Nie les allégations contenues dans le paragraphe 231 de la Première plainte modifiée, excepté dans la mesure où ces allégations reprennent certaines conclusions juridiques auxquelles aucune réponse n'est nécessaire.

232. Nie les allégations contenues dans le paragraphe 232 de la Première plainte modifiée, excepté dans la mesure où ces allégations reprennent certaines conclusions juridiques auxquelles aucune réponse n'est nécessaire, excepté qu'il admet avoir été Vice-Président Exécutif Sénior et Directeur Financier de Vivendi durant la Période putative visée par le recours, jusqu'à la prise d'effet de sa démission le 17 juillet 2002, et que durant cette période il avait par conséquent accès à certaines informations et documentations concernant l'activité, les établissements, les finances et les états financiers de Vivendi, et affirme que M. Messier était PDG durant la Période putative visée par le recours, jusqu'à sa démission le ou aux alentours du 1^{er} juillet 2002.

233. Nie les allégations contenues dans le paragraphe 233 de la Première plainte modifiée, excepté dans la mesure où ces allégations reprennent certaines conclusions juridiques auxquelles aucune réponse n'est nécessaire.

234. Nie les allégations contenues dans le paragraphe 234 de la Première plainte modifiée, excepté dans la mesure où ces allégations reprennent certaines conclusions juridiques auxquelles aucune réponse n'est nécessaire.

235. Nie les allégations contenues dans le paragraphe 235 de la Première plainte modifiée, excepté dans la mesure où ces allégations reprennent certaines conclusions juridiques auxquelles aucune réponse n'est nécessaire.

236. Nie les allégations contenues dans le paragraphe 236 de la Première plainte modifiée,

excepté dans la mesure où ces allégations reprennent certaines conclusions juridiques auxquelles aucune réponse n'est nécessaire.

237. Nie les allégations contenues dans le paragraphe 237 de la Première plainte modifiée, excepté dans la mesure où ces allégations reprennent certaines conclusions juridiques auxquelles aucune réponse n'est nécessaire.

CHEF D'ACCUSATION VI

238. Répète et réitère ses réponses aux allégations contenues dans les paragraphes 1 à 237 de la Première plainte modifiée comme si elles étaient intégralement reprises dans les présentes.

239. Nie les allégations contenues dans le paragraphe 239 de la Première plainte modifiée, excepté dans la mesure où ces allégations reprennent certaines conclusions juridiques auxquelles aucune réponse n'est nécessaire, excepté qu'il admet avoir été Vice-Président Exécutif Sénior et Directeur Financier de Vivendi durant la Période putative visée par le recours, jusqu'à la prise d'effet de sa démission, le 17 juillet 2002.

240. Nie les allégations contenues dans le paragraphe 240 de la Première plainte modifiée, excepté dans la mesure où ces allégations reprennent une présomption de plaider à laquelle aucune réponse n'est nécessaire.

241. Nie les allégations contenues dans le paragraphe 241 de la Première plainte modifiée, excepté dans la mesure où ces allégations reprennent certaines conclusions juridiques auxquelles aucune réponse n'est nécessaire.

DÉNÉGATION GLOBALE

242. Sauf reconnaissance explicite contraire dans les paragraphes 1 à 241 ci-dessus, M. Hannezo nie chacune des allégations contenues dans les paragraphes 1 à 241 de la Première plainte modifiée, y compris, sans limitation, les titres et les sous-titres contenus dans la Première plainte modifiée, et nie spécifiquement toute responsabilité à l'encontre des demandeurs, ainsi que le fait que les demandeurs aient subi des dommages légalement connaissables dont M. Hannezo serait responsable. En vertu de la Règle 8(d) des « Federal Rules of Civil Procedure », les allégations contenues dans la Première plainte modifiée auxquelles aucune plaidoirie de réponse n'est nécessaire, seront considérées comme niées. M. Hannezo se réserve explicitement le droit d'amender et/ou de compléter sa réponse.

DÉFENSES AFFIRMATIVES

243. La déclaration de défense ci-après, le cas échéant, ne suppose pas la charge de la preuve pour toute question pour laquelle la charge de la preuve, en vertu de la législation en vigueur, incombe aux demandeurs. M. Hannezo se réserve explicitement le droit d'amender et/ou de compléter ses défenses affirmatives et autres.

PREMIÈRE DÉFENSE AFFIRMATIVE

244. La Première plainte modifiée, ainsi que chacune des plaintes qu'elle contient, n'indique pas de plainte sur laquelle puissent être accordées des mesures.

DEUXIÈME DÉFENSE AFFIRMATIVE

245. La Première plainte modifiée, ainsi que chacune des plaintes qu'elle contient, n'est pas conforme aux exigences de la Règle 9(b) des « Federal Rules of Civil Procedure » et du « Private Litigation Securities Reform Act », 15 U.S.C. § 78u-4.

TROISIÈME DÉFENSE AFFIRMATIVE

246. M. Hannezo n'a pas agi avec les connaissances, l'intention de nuire et/ou une intention en vertu de la législation fédérale sur les titres en vigueur et/ou la réglementation qui y est promulguée.

QUATRIÈME DÉFENSE AFFIRMATIVE

247. Ni M. Hannezo, ni aucun autre défendeur n'a fait de déclaration fausse ni d'omission d'un fait important, ni n'a omis de faire état de faits importants nécessaires pour rendre les déclarations sur les finances et/ou les états financiers de Vivendi non trompeuses.

CINQUIÈME DÉFENSE AFFIRMATIVE

248. M. Hannezo ne peut pas être considéré principalement responsable en vertu de la Section 10(b) de l'Exchange Act, ou du Règlement 10b-5 qui y est promulgué, pour des déclarations qui ne lui sont pas attribués au moment de la diffusion.

SIXIÈME DÉFENSE AFFIRMATIVE

249. M. Hannezo s'est appuyé, de manière tout à fait justifiable, sur les informations qui lui étaient transmises par d'autres, y compris, entre autres, les conseils d'un conseiller juridique, de comptables, de commissaires aux comptes et/ou de consultants externes.

SEPTIÈME DÉFENSE AFFIRMATIVE

250. À tout moment, et concernant tous les aspects évoqués dans les présentes, M. Hannezo et les autres défendeurs ont agi en bonne foi, exercé une diligence raisonnable et n'avaient pas connaissance, et moyennant l'exercice d'une diligence raisonnable n'auraient pas pu avoir connaissance, des soi-disant non-vérités, fausses déclarations et/ou omissions alléguées dans la Première plainte modifiée.

HUITIÈME DÉFENSE AFFIRMATIVE

251. M. Hannezo n'était pas une personne disposant du contrôle, ni au sens de la Section 20(a) de l'Exchange Act, ni au sens de la Section 15 du Securities Act.

NEUVIÈME DÉFENSE AFFIRMATIVE

252. Les dommages prétendument subis par les demandeurs sont attribuables, en totalité ou en partie, à la conduite coupable d'autres personnes ou entités dont M. Hannezo n'avait pas le contrôle.

DIXIÈME DÉFENSE AFFIRMATIVE

253. M. Hannezo n'a violé aucune obligation à l'égard des demandeurs ou de toutes personnes au nom desquelles les demandeurs prétendent agir.

ONZIÈME DÉFENSE AFFIRMATIVE

254. Les demandeurs, et toutes les personnes au nom desquelles ils prétendent agir, n'ont pas acquis des actions émises en vertu du prospectus et de la déclaration d'enregistrement dont il est allégué qu'ils contenaient des fausses déclarations ou des omissions.

DOUZIÈME DÉFENSE AFFIRMATIVE

255. Les plaintes des demandeurs sont exclues, en tout ou en partie, par les règles juridiques d'exonération concernant les déclarations prospectives.

TREIZIÈME DÉFENSE AFFIRMATIVE

256. Les plaintes des demandeurs sont exclues, en tout ou en partie, par la vérité concernant la doctrine du marché.

QUATORZIÈME DÉFENSE AFFIRMATIVE

257. Les dommages qui auraient été subis par les demandeurs sont attribuables, en totalité ou en partie, à la faute des demandeurs, et M. Hannezo n'a pas été autrement la cause des dommages allégués par ceux-ci.

QUINZIÈME DÉFENSE AFFIRMATIVE

258. Les plaintes des demandeurs sont exclues, en tout ou en partie, par la prescription en vigueur.

SEIZIÈME DÉFENSE AFFIRMATIVE

259. Les plaintes des demandeurs sont exclues, en tout ou en partie, pour motif de renonciation.

DIX-SEPTIÈME DÉFENSE AFFIRMATIVE

260. Les plaintes des demandeurs sont exclues, en tout ou en partie, par la doctrine d'estoppel.

DIX-HUITIÈME DÉFENSE AFFIRMATIVE

261. Les plaintes des demandeurs sont exclues, en tout ou en partie, par la doctrine d'inertie.

DIX-NEUVIÈME DÉFENSE AFFIRMATIVE

262. Cette Cour n'a pas la compétence matérielle pour les demandeurs non américains ayant acheté les titres Vivendi en dehors des États-Unis.

VINGTIÈME DÉFENSE AFFIRMATIVE

263. En vertu de l'Article 15 du Code Civil Français, toute procédure à l'encontre d'un citoyen français pour des obligations qu'il aurait soi-disant eues dans un pays étranger, même vis-à-vis d'un étranger, doit être intentée devant un tribunal français.

VINGT-ET-UNIÈME DÉFENSE AFFIRMATIVE

264. Les fausses déclarations alléguées, contenues dans la Première plainte modifiée, dans la mesure où elles peuvent s'appliquer contre M. Hannezo, étaient prospectives et contenaient des formulations d'avertissement et une indication des risques suffisantes pour ne pas pouvoir être retenues en vertu de la soi-disant doctrine de prudence.

VINGT-DEUXIÈME DÉFENSE AFFIRMATIVE

265. Les fausses déclarations et omissions alléguées dont se plaignent les demandeurs concernent des questions d'opinion plutôt que des questions de faits matériels, qui ne peuvent pas être retenues.

VINGT-TROISIÈME DÉFENSE AFFIRMATIVE

266. Les demandeurs, ainsi que toutes les personnes au nom desquelles ils prétendent agir, ne se sont pas basés, ou n'auraient pas pu raisonnablement se baser de manière justifiable, sur les fausses déclarations et omissions alléguées dans la Première plainte modifiée.

VINGT-QUATRIÈME DÉFENSE AFFIRMATIVE

267. Les demandeurs, ainsi que toutes les personnes au nom desquelles ils prétendent agir, ont

sciemment, ou de manière imprudente, pris le risque d'acheter les titres décrits dans la Première plainte modifiée.

VINGT-CINQUIÈME DÉFENSE AFFIRMATIVE

268. M. Hannezo n'est pas responsable car les demandeurs avaient connaissance ou avaient des raisons de connaître la vérité quant aux fausses déclarations et omissions sur lesquelles sont basées leurs plaintes.

VINGT-SIXIÈME DÉFENSE AFFIRMATIVE

269. M. Hannezo n'est pas responsable parce que les fausses déclarations et omissions alléguées dans la Première plainte modifiée n'ont pas affecté le cours des titres Vivendi sur le marché.

VINGT-SEPTIÈME DÉFENSE AFFIRMATIVE

270. Cette action ne peut pas être maintenue en tant que « class action ».

VINGT-HUITIÈME DÉFENSE AFFIRMATIVE

271. M. Hannezo incorpore ici, par la référence qui y est faite, toutes les défenses et défenses affirmatives, le cas échéant, affirmées ou devant être affirmées par tout autre défendeur, dans la mesure où M. Hannezo peut partager ces défenses et/ou défenses affirmatives.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, M Hannezo demande le jugement suivant :

1. Renvoi avec préjudice de l'intégralité de la Première plainte modifiée déposée par les demandeurs à son encontre ;
2. Remboursement des coûts, débours et frais de justice qu'il aura encourus pour se défendre dans cette procédure, augmenté des intérêts sur les sommes attribuées en vertu de celle-ci ; et
3. Versement des autres réparations complémentaires que la Cour jugera justes et appropriées.

Si l'affaire est instruite, M. Hannezo demande par les présentes un procès par jury.

En date du : New York, New York
11 février 2004

SCHULTE ROTH & ZABEL LLP

By: 

Martin L. Perschetz (MP-7299) Michael E. Swartz
(MS-7069) Members of the Firm
Dana M. Roth (DR-1438)
Einat Philip (EP-2116)
919 Third Avenue
New York, New York 10022
(212) 756-2000
Avocats du Défendeur Guillaume Hannezo